



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 FÉVRIER 2021

L'An Deux Mille Vingt et Un, le Quinze Février, à Dix Neuf Heures, le Conseil Municipal de la Commune de COMINES s'est réuni dans les Salons d'Honneur de l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de Monsieur Eric VANSTAEN, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le Neuf Février Deux Mille Vingt et Un, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice le jour de la séance est de 33.

Présents :

M. Eric VANSTAEN, Maire.

Mme Amélie DA SILVA, Mme Valentine BRANDSTAEDT, M. Philippe CHRISTIAENS, Mme Audrey NIQUET, M. Eric MUSELET, Mme Litcia MORANDINI, M. Stéphane DILLY, Mme Elise CANION, Adjointes.

Mme Véronique LEMERSRE ASPEEL, Mme Murielle FARELO, M. Jean-Claude ROGIER, M. Xavier SIOMBOING, M. Hassan BENZEKRI, Mme Isabelle DELBART, M. Jean BACQUART, Mme Céline FIGUEIREDO, Mme Christelle BERTON, M. Julien ELAUT, M. Alexis HOUSET, Mme Martine HOFACK, M. Jean-Claude BOUTRY, M. Jean-Claude MONROGER, Mme Isabelle VERMES, M. Bruno BLAECKE, M. Grégory TEMPREMANT, M. Patrick DEREUMAUX, Mme Anne-Natacha LEROY-PIETRZAK, Conseillers Municipaux.

Ont donné procuration :

M. Michel SENCE, Adjoint au Maire, à M. Eric VANSTAEN, Maire ;
Mme Christine VERPOORTEN, Conseillère Municipale, à Mme Céline FIGUEIREDO, Conseillère Municipale ;
M. Sébastien BOUDART, Conseiller Municipal, à Mme Amélie DA SILVA, Adjointe au Maire ;
Mme Virginie HOEDEMAKER, Conseillère Municipale, à Mme Céline FIGUEIREDO, Conseillère Municipale ;
Mme Pascale LESAGE, Conseillère Municipale, à M. Bruno BLAECKE, Conseiller Municipal.

M. le Maire procède à l'appel nominal. Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19h00.

1. DÉSIGNATION DU SECRÉTARIAT DE SÉANCE

Rapporteur :

L'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités dispose que :

« Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. »

En conséquence, il vous est proposé de :

- Désigner Mme Amélie DA SILVA, 1^{ère} adjointe ; pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DÉCEMBRE 2020

Rapporteur : M. le Maire

M. Jean-Claude BOUTRY demande de corriger 2 erreurs sur les pages 27 et 48. Les modifications sont apportées en ce sens.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. RAPPEL DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Rapporteur : M. le Maire

N°	OBJET	DATE	SERVICE
19	Transformation de la cuisine centrale en cuisine de finition (ou de terminaison) / Passage en liaison froide : demande de subvention – Tranche fonctionnelle 1 : Réhabilitation thermique du clos couvert et réhabilitation intérieure du RDC-cuisine	01/12/2020	Finances
20	Transformation de la cuisine centrale en cuisine de finition (ou de terminaison) / Passage en liaison froide : demande de subvention – Tranche fonctionnelle 2 : Réhabilitation intérieure des salles de restaurant	01/12/2020	Finances
21	SOTRAVEER (59670 WINNEZEELE) – Prestation de salage et/ou déneigement	01/12/2020	Marchés Publics
22	Fixation des tarifs d'occupation de Lys Arena par la Direction interrégionale des douanes des Hautes de France – Concours d'inspecteur des douanes les 11, 12 et 13/01/2021	03/12/2020	Affaires scolaires & associatives
23	ELIOR SERVICES PROPLETE SANTE (59710 AVELIN) – Marché public pour l'entretien (nettoyage) des bâtiments et des surfaces vitrées – Lot 1 : Nettoyage des bâtiments – Avenant n° 4	11/12/2020	Marchés Publics
24	SAS MANDON (75116 PARIS) – Convention de prestations de placier pour le marché municipal, les marchés thématiques et les fêtes foraines de COMINES	21/12/2020	Finances
25	SAS MANDON (75116 PARIS) – Création d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits de place du marché municipal, des marchés thématiques et des fêtes foraines de COMINES	21/12/2020	Finances
26	Gratuité de l'abonnement à la Médiathèque	22/12/2020	Finances
27	Louage de certains équipements sportifs municipaux au collège public Philippe de Commines	23/12/2020	Affaires Scolaires et Associatives

28	Louage de certains équipements sportifs au collège Saint Joseph pour l'enseignement du sport	23/12/2020	Affaires Scolaires et Associatives
29	Autorisation d'occupation temporaire du domaine public municipal : mise à disposition d'un logement situé 118 rue de Quesnoy à Comines contre redevance à compter du 08/02/2021	29/12/2020	Urbanisme
30	Sociétés ARTELIA (mandataire) et ID COOK (co-traitant) 59520 MARQUETTE LEZ LILLE – Marché public pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la transformation de la cuisine centrale municipale en cuisine de finition (liaison froide) – Avenant n° 2	29/12/2020	Marchés Publics
31	Suppression de la régie de recettes fourrière pour automobiles	22/01/2021	Finances
32	ATELIER DU VERT BOCAGE (02550 ORIGNY EN THIERACHE) – Acquisition et livraison de fournitures administratives, scolaires et d'activités manuelles – Lot 1 : Bureautique	26/01/2021	Marchés Publics

DÉCISIONS CONSULTABLES EN SÉANCE

Mme Anne-Natacha LEROY-PIETRZAK a une remarque concernant les décisions relatives à la restauration. Elle avait sollicité la présentation du projet. Lors du précédent conseil, une proposition en janvier avait été faite. Elle souhaite savoir si cela est toujours maintenu. Mme BRANDSTAEDT précise qu'elle reprendra contact avec elle pour fixer une nouvelle date.

Concernant la décision n°21, Mme Anne-Natacha LEROY-PIETRZAK souhaite savoir si la société est susceptible de faire appel à un prestataire. Mme Audrey NIQUET lui répond que c'est effectivement une possibilité.

Concernant la décision n°27, Mme Anne-Natacha LEROY-PIETRZAK demande le montant. M. le Maire lui transmet la décision pour information. Elle s'interroge si le Département couvre cette dépense.

Pour finir, concernant la décision n°29, à qui est mis à disposition le logement. M. le Maire répond qu'il est attribué à un employé municipal qui rencontre actuellement des soucis personnels.

M. Bruno BLAECKE revient sur la restauration municipale. Il souhaite avoir la confirmation qu'une liaison froide sera mise en place. Qu'en est-il de la cuisine centrale ?

Concernant les décisions n°24 et 25, M. Jean-Claude BOUTRY demande le coût pour la ville par rapport à l'ancien marché avec Geraud. Mme Amélie DA SILVA répond que la société était en déficit et n'a pas souhaité poursuivre avec une Délégation de Service Public. La société Mandon répondait parfaitement à nos demandes.

M. Jean-Claude BOUTRY demande le motif de la prise de décision n°31. Mme Audrey NIQUET précise que l'Etat a repris la compétence.

M. Alexis HOUSET revient sur la décision n°19. La transformation de la cuisine centrale est nécessaire. Qu'en est-il de la production en liaison chaude ?

Sachant que ce sujet reviendra lors du Conseil, M. le Maire propose de l'aborder en temps opportun.

4. ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE - 2^{ÈME} LECTURE

Rapporteur : Mme Amélie DA SILVA, 1^{ère} Adjointe

Par votre délibération 2020-60 du 16 décembre 2020, vous avez procédé à l'adoption du règlement intérieur de l'assemblée délibérante.

Par envoi du 03 février 2021, M. le Préfet du Nord demande la modification de 2 articles.

Il souligne en effet que l'article 2 du règlement intérieur tel qu'adopté précise que l'envoi de la convocation aux membres de l'assemblée communale « *peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment, par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix* ».

Or, l'article L2121-10 du CGCT dans sa rédaction issue de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, prévoit que « *toute convocation [...] est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse* ».

De même en relevant que l'article 5 du règlement intérieur tel qu'adopté prévoit que « *chaque séance ne pourra faire l'objet que de trois questions orales émanant de chaque liste politique telle que présentée aux électeurs* », il rappelle que le droit d'exposer des questions orales est un droit individuel des conseillers municipaux et que le dépôt des questions ne doit donc pas être limité aux seuls groupes constitués qui, par ailleurs, ne saurait voir leur périmètre intangible tout au long du mandat alors que la jurisprudence y reconnaît de façon récurrente la faculté d'évolution des tendances politiques des élus.

En conséquence, il vous est proposé :

- **De procéder au retrait de la délibération 2020-60 du 16 décembre dernier portant adoption du Règlement Intérieur de l'assemblée délibérante ;**
- **D'adopter le Règlement Intérieur de l'assemblée délibérante tel que présenté le 16 décembre 2020 en y modifiant la rédaction comme suit :**

- De l'article 2 qui devient Article 2 : Article L. 2121-10 du CGCT : « *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse* ».
- De l'article 5 qui devient Article 5 : Article L2121-19 du CGCT : « *Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions* ».

Les questions orales ayant trait aux affaires de la commune seront adressées sous forme écrite au Maire pour être traitées lors de l'un des deux conseils municipaux à suivre. Dans le projet de préserver tout à la fois la liberté d'expression des conseillers municipaux et d'assurer le bon déroulement des séances de l'assemblée communale, chaque séance ne pourra faire l'objet de la part de chacun des conseillers municipaux que de deux questions orales. Elles seront exposées après épuisement de l'ordre du jour.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS AU TITRE DE L'ANNÉE 2020

Rapporteur : M. le Maire

Les opérations d'acquisition et de cession entrent dans le cadre de la politique foncière de la Municipalité :

- Vision à long terme du devenir de la ville,
- Cohérence spatiale du développement de la commune,
- Maîtrise des espaces nécessaires aux projets municipaux,
- Développement du secteur économique.

Pour l'exercice 2020, les opérations concernées sont les suivantes :

Cessions :

- Armes Smith, casques anti bruit et cartouches à la Sté Henri Huret ;
- KANGOO Express génération 2006 à la SARL Nord Enchères ;
- CLIO Blanche 3 portes à la SARL Nord Enchères ;
- KANGOO Génération 2006 à la SARL Nord Enchères ;
- Parcelles AD407 rue Henri Pollet et AD29 et 30 Avenue de l'Energie au Crédit Mutuel Réal Estate Lease.

Acquisition :

Aucune acquisition n'est intervenue au cours de l'exercice 2020.

En conséquence, il vous est proposé :

- **De prendre acte du bilan des acquisitions et cessions opérées au titre de l'année 2020 et repris en annexe du compte administratif de l'exercice 2020.**

M. Jean-Claude BOUTRY demande plus de précisions concernant la cession des parcelles au Crédit Mutuel. M. le Maire explique qu'il s'agit d'un montage financier de TDEM.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6. COMPTE DE GESTION 2020

Rapporteur : M. le Maire

Le compte de gestion et ses annexes constituent un document de référence pour réaliser l'analyse financière des comptes des communes. Il rassemble toutes les informations de base qui décrivent la structure des comptes et permet une approche patrimoniale exhaustive.

Monsieur le Trésorier Municipal de Quesnoy/Deûle, nous a communiqué le compte de gestion de l'exercice 2020 afin que le Conseil puisse procéder à l'examen de ce document et formuler éventuellement toutes observations ou réserves jugées utiles.

Monsieur le Trésorier Municipal a repris dans ses écritures le montant des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, ainsi que ceux de tous les titres de recettes émis et tous les mandats de paiement ordonnancés et il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer en 2020.

Les résultats sont conformes à ceux du compte administratif de l'exercice 2020 et le total des masses et des soldes en mouvements réels figurant au compte de gestion à la clôture de l'exercice sont les suivants :

En recettes :

- Opérations de l'exercice en investissement,	6 962 233.36 €
- Opérations de l'exercice en fonctionnement,	13 401 512.51 €
- Résultat de fonctionnement reporté,	2 197 040.54 €

Total de l'exercice

22 560 786.41 €

En dépenses :

- Opérations de l'exercice en investissement,	4 138 187.21 €
- Opérations de l'exercice en fonctionnement,	12 276 457.30 €
- Résultat d'investissement reporté,	1 619 537.82 €

Total de l'exercice

18 034 182.33 €

En excédent global de clôture pour les 2 sections de 4 526 604.08 €

soit :

- un excédent pour la section de fonctionnement de	3 322 095.75 €
- un excédent pour la section d'investissement de	1 204 508.33 €

En conséquence, il vous est proposé :

- **De déclarer que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2020 par le Receveur Municipal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation, ni réserve de votre part.**

M. le Maire détaille les chiffres repris ci-dessus. M. Jean-Claude MONROGER souligne le résultat excédentaire de l'exercice 2020.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10400 - COMMUNE DE COMINES -
RÉSULTATS BUDGÉTAIRES DE L'EXERCICE

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	8 820 917,10	15 087 183,47	23 908 100,57
Titres de recettes émis (b)	6 962 233,36	13 771 823,21	20 734 056,57
Réductions de titres (c)		370 310,70	370 310,70
Recettes nettes (d = b - c)	6 962 233,36	13 401 512,51	20 363 745,87
DÉPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	8 820 917,10	15 087 183,47	23 908 100,57
Mandats émis (f)	4 152 111,14	12 619 370,28	16 771 481,42
Annulations de mandats (g)	13 923,93	342 912,98	356 836,91
Dépenses nettes (h = f - g)	4 138 187,21	12 276 457,30	16 414 644,51
RÉSULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent	2 824 046,15	1 125 055,21	3 949 101,36
(h - d) Déficit			

10400 - COMMUNE DE COMINES -

RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS DES SERVICES NON PERSONNALISÉS

	RÉSULTAT À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2019	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2020	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2020	TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE	RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2020
I - Budget principal					
Investissement	-1 619 537,82		2 824 046,15		1 204 508,33
Fonctionnement	5 319 322,70	3 122 282,16	1 125 055,21		3 322 095,75
TOTAL I	3 699 784,88	3 122 282,16	3 949 101,36		4 526 604,08
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	3 699 784,88	3 122 282,16	3 949 101,36		4 526 604,08

7. COMPTE ADMINISTRATIF 2020

Rapporteur : M. le Maire

Le budget primitif et les décisions modificatives sont des états de prévisions.

Il est nécessaire ensuite de constater comment et dans quelle mesure ces prévisions ont été concrétisées. Cette constatation se fait au travers du compte administratif qui est le relevé exhaustif des opérations financières, des recettes et des dépenses réalisées dans un exercice comptable donné.

Il doit être présenté dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice au Conseil Municipal qui, en l'adoptant, constate que le budget a été exécuté conformément aux autorisations qui avaient été consenties.

Le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2020 vous ayant été aussi présentés,

En conséquence, il vous est proposé :

- **De donner acte à Monsieur le Maire de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :**

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES ou Déficit	RECETTES ou Excédent	DEPENSES ou Déficit	RECETTES ou Excédent	DEPENSES ou Déficit	RECETTES ou Excédent
COMPTE ADMINISTRATIF VILLE						
Résultats 2019 reportés		2 197 040,54 €	1 619 537,82 €		1 619 537,82 €	2 197 040,54 €
Opérations de l'exercice 2020	12 276 457,30 €	13 401 512,51 €	4 138 187,21 €	6 962 233,36 €	16 414 644,51 €	20 363 745,87 €
TOTAUX	12 276 457,30 €	15 598 553,05 €	5 757 725,03 €	6 962 233,36 €	18 034 182,33 €	22 560 786,41 €
Résultats de clôture 2020		3 322 095,75 €		1 204 508,33 €		4 526 604,08 €
Restes à Réaliser			488 296,85 €	70 000,00 €	488 296,85 €	70 000,00 €
Résultat de l'exercice 2020		3 322 095,75 €	488 296,85 €	1 274 508,33 €	488 296,85 €	4 596 604,08 €
RESULTATS DEFINITIFS		3 322 095,75 €		786 211,48 €		4 108 307,23 €

- **De constater pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion, le résultat d'exploitation de l'exercice, ainsi que les débits et crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;**
- **De reconnaître la sincérité des restes à réaliser ;**
- **D'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.**

Aucune question n'étant posée, M. le Maire quitte la séance et laisse la présidence à Mme Amélie DA SILVA, 1^{er} Adjointe, pour le vote du Compte Administratif 2020.

ADPOTÉE À L'UNANIMITÉ

8. AFFECTATION DU RÉSULTAT 2020

Rapporteur : M. Philippe CHRISTIAENS, 4^{ème} Adjoint

L'instruction budgétaire et comptable M14 prévoit l'affectation des résultats de clôture de l'exercice précédent. La décision d'affectation porte sur le résultat global des sections de fonctionnement et d'investissement du compte administratif. Ce solde est constitué du résultat comptable de l'exercice augmenté, le cas échéant, des résultats reportés en fonctionnement et en investissement de l'exercice précédent.

En conséquence il vous est proposé :

- De constater le résultat global des sections de fonctionnement et d'investissement du compte administratif,
- D'affecter ce résultat dans les sections de fonctionnement et d'investissement.

AFFECTATION DU RESULTAT VILLE 2020

1 - Détermination du résultat d'INVESTISSEMENT de l'exercice 2020

		C/1068 de 2020 :	3 122 282,16 €
		Produits 2020 :	3 839 951,20 €
Total des charges :	4 138 187,21 €	Total des produits :	6 962 233,36 €
sans 001		sans 001	
	Résultat d'invest. 2020 :	2 824 046,15 €	(1)
REPORTS :	488 296,85 €		70 000,00 €
	Résultat des reports 2020	-418 296,85 €	(2)
	Nouveau résultat :	2 405 749,30 €	(1) + (2)
001	Résultat antérieur :	-1 619 537,82 €	=(3)
BESOIN DE FINANCEMENT :	Résultat cumulé :	786 211,48 €	(1) + (2) + (3)
	(à couvrir au 1068 si <0)		

2 - Détermination du résultat d'EXPLOITATION de l'exercice 2020

Total des charges :	12 278 457,30 €	Total des produits :	13 401 512,51 €
sans 002	Écritures de rattachement comprises	sans 002	
	Résultat (excédent) :	1 125 055,21 €	

3 - AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2020

- Résultat 2020 (Excédent) 1 125 055,21 €
- Résultat antérieur 002 (Excédent) 2 197 040,54 €

Résultat à affecter : 3 322 095,75 €

Affectation par ordre de priorité :

- couverture du déficit d'exploitation par réduction des charges		/
- couverture déficit investissement (besoin financement)	cpte 1068	- €
- autofinancement supplémentaire (section invest.)	cpte 1068	0,00 €
- report à nouveau (en section de Fonctionnement)	cpte 002	3 322 095,75 €

OPERATIONS COMPTABLES A EFFECTUER

Rec. 0.1 / 1068 : Excéd. Fonct. capitalisés		0,00 €
Rec. 0.1 / 001 : Résultat Invest. reporté		1 204 508,33 €
	Résultat antérieur :	-1 619 537,82 €
	+ Résultat exercice :	2 824 046,15 €
		1 204 508,33 €
Rec. 0.1 / 002 : Résultat Fonct. reporté		3 322 095,75 €

Les résultats définitifs dégagés ci-dessus seront repris dans le budget primitif 2021.

M. Alexis HOUSET remarque la belle gestion des comptes du mandat précédent. ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9. BUDGET PRIMITIF 2021

Rapporteur : M. Philippe CHRISTIAENS, 4^{ème} Adjoint

Le projet de Budget Primitif de l'exercice 2021 qui a été transmis aux membres de l'assemblée délibérante le 09 février 2021 est présenté selon l'instruction budgétaire et comptable M14, étant rappelé que le Conseil Municipal a décidé de voter le budget par nature.

Il comporte également une présentation fonctionnelle des dépenses et recettes.

Conformément aux dispositions de l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a défini, lors de sa séance du 16 décembre 2020, les orientations générales du budget de l'exercice 2021.

Le projet de Budget Primitif de l'exercice 2021 et ses diverses annexes donnent toutes précisions sur les divers crédits inscrits, en dépenses et recettes, des sections d'investissement et de fonctionnement-exploitation du budget principal de la ville. Le détail est joint en annexe.

Il convient de rappeler qu'il doit être voté, chapitre par chapitre, en dépenses et recettes des sections d'investissement et de fonctionnement-exploitation.

Après avoir procédé à un examen détaillé des documents budgétaires, il vous est proposé de :

1 – Confirmer, les orientations générales du budget de l'exercice 2021 fixées dans le cadre du Débat d'Orientation Budgétaire du 16 décembre 2020 ; **ADOPTÉE À LA MAJORITÉ**

Pour : 20, Contre : 0, Abstention : 13

2 – Voter, chapitre par chapitre, en dépenses et recettes, les crédits en sections d'investissement et de fonctionnement – exploitation du budget principal de la ville.

Etant précisé que le détail de ces crédits figure dans les documents budgétaires joints.

RECETTES DE FONCTIONNEMENT : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Chapitres 013, 70, 73, 74, 75, 76, 77

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Chapitres 011, 012, 65, 66, 67, 022, 023, 042 (**Pour : 20, Contre : 0, Abstention : 13**)

RECETTES D'INVESTISSEMENT : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Chapitres 13, 10, 024, 021, 040, 041 (**Pour : 20, Contre 07, Abstention : 06**)

DEPENSES D'INVESTISSEMENT : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Chapitres 20, « opérations d'équipement », 16, 020, 041 (**Pour : 20, Contre 11, Abstention : 02**)

3 - Adopter, le budget primitif de l'exercice 2021, portant sur le budget principal de la ville, après reprise des résultats de l'exercice 2020 suite au vote du compte administratif : **ADOPTÉE À LA MAJORITÉ**

Pour 20, Contre : 0, Abstention : 13

- **Section de fonctionnement :**
16 209 353.68 € en recettes
16 049 663.68 € en dépenses

- **Section d'investissement** :
Équilibrée en dépenses et en recettes à 5 791 454.85 €

Bien qu'il y ait eu la présentation des orientations budgétaires lors du précédent Conseil, M. Grégory TEMPREMANT souhaite avoir plus d'informations sur ce budget primitif 2021. Il aurait apprécié avoir une commission en amont du Conseil pour en discuter. Par rapport au programme de campagne, quels projets ont été budgétés. Il souligne également une flambée des dépenses de fonctionnement qui se fait au détriment des dépenses d'investissement.

M. Philippe CHRISTIAENS répond que le budget 2021 est conforme au débat tenu le 16 décembre 2020. Concernant les recettes, il n'y aura pas de hausses tarifaires des services et des impôts. Concernant les dépenses, une augmentation de la qualité de vie des Cominois(es) est prévue. En 2021, il faut compter sur le projet du restaurant scolaire. Pour les années à venir, la réhabilitation du complexe Decottignies est prévue. Comme évoqué lors du débat d'orientation budgétaire, il faudra attendre la stabilisation des dotations afin de confirmer la suite des investissements.

M. Alexis HOUSET regrette qu'en tant que Conseiller métropolitain, il n'a vu que peu d'investissements de la Métropole Européenne de Lille pour la commune de Comines.

10. CRÉATION DE L'OPÉRATION 10797 – AMÉNAGEMENTS DES BERGES DE LA LYS

Rapporteur : M. Philippe CHRISTIAENS, 4^{ème} Adjoint et Mme Isabelle DELBART, Conseillère municipale.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2311-3 qui permet aux communes de créer des autorisations de programme,

Vu que les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements ; qu'elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation,

Vu que par délibération du 4 février 2010, le conseil municipal a ouvert une autorisation de programme n°6 – Environnement cadre de vie pour une gestion pluriannuelle,

Que cette autorisation de programme a été ouverte à hauteur de 820 000 € TTC,

Vu que le montant ouvert de l'autorisation de programme a été révisé par le conseil municipal lors de ses séances des 8 avril 2010, 23 juin 2010, 9 juillet 2010, 21 avril 2011, 9 février 2012, 28 juin 2012, 14 février 2013, 23 mars 2015, 15 septembre 2016, 22 mars 2018 et 21 mars 2019 pour être porté à 5 288 586 € TTC,

En conséquence, il vous est proposé :

- **De créer l'opération 10797 : Aménagement des Berges de la Lys.**

Mme Isabelle DELBART présente le projet. Il s'agit de créer un espace de convivialité, d'échange et de sport. Le Come in Parc devrait voir le jour au premier semestre 2022. Prochainement, une réunion de concertation à l'attention des jeunes cominois se tiendra afin que ce parc réponde au mieux à leurs attentes.

M. Alexis HOUSET rappelle que pendant la campagne électorale, il y avait le projet de 2 parcs de loisirs, est-ce que cet engagement sera tenu.

Mme Isabelle DELBART répond, qu'effectivement, un deuxième projet est prévu sur Sainte Marguerite.

Mme Anne-Natacha LEROY-PIETRZAK souhaite avoir plus de précisions sur le Come in Parc. Mme Isabelle DELBART lui précise qu'elle peut la recevoir pour lui présenter le projet.

Mme Anne-Natacha LEROY-PIETRZAK accepte mais regrette néanmoins un manque de transparence et de communication sur les projets mis en place par la majorité.

M. Alexis HOUSET complète. Selon lui, il existe des aides qui pourraient être demandées auprès de la Région et du Département

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11. AUTORISATION DE PROGRAMME ET CRÉDITS DE PAIEMENT – AJUSTEMENTS

Rapporteur : M. Philippe CHRISTIAENS, 4^{ème} Adjoint

Le Conseil Municipal a ouvert les autorisations de programme ci-dessous :

- AP 1	Eglise Saint – Chrysole	6 932 249 €
- AP 2	Equipements structurants	13 594 420 €
- AP 3	Mises aux normes et rénovation des écoles	8 191 593 €
- AP 4	Mises aux normes et rénovation du patrimoine bâti	5 546 155 €
- AP 6	Environnement – Cadre de vie	5 288 586 €
- AP 7	Achats d'équipements	1 607 904 €

La conduite des opérations inscrites dans les autorisations de programme nécessite d'en ajuster les crédits de paiement prévisionnels pour les années 2021 à 2026.

En conséquence, il vous est proposé :

- **D'approuver les nouveaux montants des crédits de paiement inscrits dans les tableaux récapitulatifs ci-après.**

M. Bruno BLAECKE s'intéresse à l'Autorisation de Programme 3, Mises aux normes et rénovation des écoles. Vu la somme prévue en 2021 pour l'école Les Coquelicots, il comprend que celle-ci ne sera pas refaite. Comment seront utilisés ces 101 000 € ?

M. Philippe CHRISTIAENS répond que cette somme sera attribuée pour une remise à niveau de certaines installations techniques et une amélioration du confort des enfants.

M. le Maire précise que ce ne sont pas les nouvelles constructions de logements qui ont permis de sauver l'école de Sainte-Marguerite.

M. Alexis HOUSET demande si des travaux de rénovation vont être mis en place ou s'il laisse l'école déperir ?

Mme DA SILVA prend la parole pour expliquer que l'école souffre d'un gros problème de chauffage. Il faut savoir qu'une personne passe matin et soir, ainsi que le dimanche pour relancer la chaudière qui a 14 ans. Elle a notamment fait le tour de l'école avec la Directrice et Mme Valentine BRANDSTAEDT, Adjointe déléguée à la scolarité. Les boiseries des sanitaires sont pleines d'humidité. A ce jour, même avec 1 000 000 €, il n'est pas possible de refaire l'école. M. le Maire a prévu de rencontrer la Directrice ainsi que les parents d'élève. Pour l'instant, aucune décision n'est prise.

M. Alexis HOUSET demande s'il y a des projections des effectifs de l'école des Coquelicots ?

Mme DA SILVA répond qu'il y a 59 élèves dont 19 sont de l'extérieur.

M. Jean-Claude MONROGER souhaite des précisions concernant l'Autorisation de Programme 4, Mise aux normes et rénovation du patrimoine bâti, et plus précisément sur les installations sportives avec une prévision jusque 2023 inclus. Quelles rénovations sont prévues ?

M. Philippe CHRISTIAENS répond que la réhabilitation complète du complexe Decottignies a été confiée à une équipe d'architectes. Un nouvel espace de restauration pour accueillir les enfants y est prévu. Le projet padel est maintenu pour une réalisation courant mandat.

Mme Christine VERPOORTEN, absente, a déposé une question concernant l'autorisation de programme 1, Eglise St-Chrysole. M. le Maire répond qu'il s'agit de crédits antérieurs.

De plus, il complète sur l'autorisation de programme 5 qui n'apparaît pas car la ligne est fermée car il n'y a plus rien de budgété dessus.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 13

AUTORISATION DE PROGRAMME N°1 EGLISE SAINT CHRYSOLE

AUTORISATION DE PROGRAMME		Opérations liées au programme		TOTAL (sans les reports)									TOTAL			
N°	Intitulé	Montant	Code	CP Antérieurs 2010 à 2019	2020 CP consommés	2020 CP reportés	2021 CP Prévisionnel s	2022 CP Prévisionnel s	2023 CP Prévisionnel s	2024 CP Prévisionnel s	2025 CP Prévisionnel s	2026 CP Prévisionnel s				
1	Eglise Saint Chrysole Pour mémoire AP ouverte pour Révision CM du 15/02/2021	6 932 249 € - 20 624 €	10745	EGLISE SAINT CHRYSOLE												
				Etudes église											- €	
				Travaux presbytère												- €
				Honoraires (Moe, BET, SPS, ...)		172 662 €										172 662 €
				Hausses et aléas et révisions		3 157 €										3 157 €
				Travaux		6 638 064 €	0,00 €	10 101,00 €	18 000,00 €	18 000,00 €	18 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €		6 702 165 €
				Avance forfaitaire sur marchés AP1/10745		13 709 €										13 709 €
				Mobilier		17 760 €										17 760 €
				Autres immobilisations corporelles		2 172 €										2 172 €
					6 911 625 €		6 847 524 €	- €	10 101 €	18 000 €	18 000 €	18 000 €	- €	- €	- €	6 911 625 €

AUTORISATION DE PROGRAMME N°2 EQUIPEMENTS STRUCTURANTS

AUTORISATION DE PROGRAMME		Opérations liées au programme		TOTAL (sans les reports)									TOTAL			
N°	Intitulé	Montant	Code	CP Antérieurs 2010 à 2019	2020 CP consommés	2020 CP reportés	2021 CP Prévisionnel s	2022 CP Prévisionnel s	2023 CP Prévisionnel s	2024 CP Prévisionnel s	2025 CP Prévisionnel s	2026 CP Prévisionnel s				
2	Equipements structurants Pour mémoire AP ouverte pour Révision CM du 15/02/2021	13 594 420 € - 330 217 €	10750	ETUDES EQUIPEMENTS STRUCTURANTS	1 507 €									1 507 €		
			10751	TRX SALLES ARAGON, BIBLIO, MEZZANINE											- €	
				Travaux bibliothèque		17 872 €										17 872 €
				Travaux ARAGON + honoraires + Equip audio		5 055 563 €	0,00 €	0,00 €								5 055 563 €
				Travaux Mezzanine		- €										- €
				Avance forfaitaire sur marchés AP2/10751		- €										- €
			10752	MEDIATHEQUE		2 484 247 €	0,00 €	0,00 €	10 000,00 €							2 494 247 €
				Mobilier pour la médiathèque		304 614 €	840,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €		305 454 €
				Informatisation		29 649 €			0,00 €	0,00 €						29 649 €
				Achats parcelles riverains aux abords		- €										- €
				Avance forfaitaire sur marchés AP2/10752		- €										- €
			10753	BATIMENT RUE DE LA TANNERIE		1 468 541 €	0,00 €	0,00 €								1 468 541 €
				Avance forfaitaire sur marchés AP2/10753		3 569 €										3 569 €
				Frais d'insertion		864 €										864 €
	10754	CŒUR DE VILLE		2 138 707 €	1 525 034,25 €	162 197,32 €	40 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	21 000,00 €	3 886 939 €			
		13 264 203 €		11 505 133 €	1 525 874 €	162 197 €	50 000 €	- €	- €	- €	- €	21 000 €	13 264 203 €			

AUTORISATION DE PROGRAMME N°3 MISES AUX NORMES ET RENOVATION DES ECOLES

AUTORISATION DE PROGRAMME		Opérations liées au programme		TOTAL (sans les reports)									TOTAL			
N°	Intitulé	Montant	Code	CP Antérieurs 2010 à 2019	2020	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026				
					CP consommés	CP reportés	CP	CP	CP	CP	CP	CP				
							Prévisions	Prévisions	Prévisions	Prévisions	Prévisions	Prévisions				
3	Mise aux normes et rénovation des écoles Pour mémoire AP ouverte pour Révision CM du 15/02/2021	8 245 093 € 139 451 €	10760	ETUDES POUR LES ECOLES	0,00 €								0,00 €			
			10761	ECOLE DU CENTRE requalifiée Simone Veil	253 846,66 €	40 196,39 €	0,00 €	0,00 €	18 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	97 680,00 €	409 723,05 €	
				Avance forfaitaire sur marchés AP 3/10761	0,00 €										0,00 €	
			10762	ECOLE CHARLES PERRAULT requalifiée Simone Veil	612 083,66 €	0,00 €	0,00 €	53 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	665 083,66 €	
				Avance forfaitaire sur marchés AP 3/10761	0,00 €										0,00 €	
			10763	ECOLE BREL	6 695 654,79 €	262 788,54 €	513,60 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 958 957 €	
				Avance forfaitaire sur marchés AP 3/10761	0,00 €										- €	
			10764	PRERISCOLAIRE GEORGES BRASSENS	3 703,06 €	0,00 €	0,00 €									3 703 €
				Avance forfaitaire sur marchés AP 3/10761	0,00 €											- €
			10765	ECOLE LES COQUELICOTS	23 405,16 €			101 720,00 €								125 125 €
				Avance forfaitaire sur marchés AP 3/10761	0,00 €											- €
			10766	REFECTION GENERALE (Supprimée)	7 911,16 €											7 911 €
	Avance forfaitaire sur marchés AP 3/10761	0,00 €											- €			
10767	INFORMATISATION DES ECOLES	127 338,61 €		749,95 €	2 952,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	0,00 €		231 041 €			
		8 384 544 €		7 723 943 €	303 735 €	3 466 €	154 720 €	18 000 €	- €	50 000 €	50 000 €	97 680 €	8 401 544 €			

AUTORISATION DE PROGRAMME N°4 MISES AUX NORMES ET RENOVATION DU PATRIMOINE BATI

AUTORISATION DE PROGRAMME		Opérations liées au programme		TOTAL (sans les reports)									TOTAL			
N°	Intitulé	Montant	Code	CP Antérieurs 2010 à 2019	2020	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026				
					CP	CP reportés	CP	CP	CP	CP	CP					
							Prévisions	Prévisions	Prévisions	Prévisions	Prévisions	Prévisions				
4	Mise aux normes et rénovation du patrimoine bâti Pour mémoire AP ouverte pour Révision CM du 15/02/2021	5 587 555 € 8 749 384 €	10770	ETUDES PATRIMOINE BATI	246 155,95 €								246 156 €			
					- €									- €		
			10771	TRAVAUX HOTEL DE VILLE	317 458,23 €	- €	490,20 €	9 600,00 €	- €	- €	36 000,00 €	- €	- €	- €	363 548 €	
				Avance forfaitaire sur marchés AP 4/10771	- €		- €								- €	
			10772	TRAVAUX BATIMENTS SPORTIFS	397 253,01 €	34 729,89 €	2 261,00 €	155 023,00 €	2 405 663,00 €	2 405 663,00 €	- €	- €	- €	- €	5 400 593 €	
				Avance forfaitaire sur marchés AP 4/10772	- €										- €	
			10773	TRAVAUX RESTAURANT MUNICIPAL	577 549,44 €	17 676,00 €	12 705,00 €	1 374 369,00 €	2 511 529,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	4 493 828 €	
				Avance forfaitaire sur marchés AP 4/10773	- €										- €	
			10774	TRAVAUX AUTRES BATIEMENTS DIVERS	222 773,81 €	36 497,26 €	15 451,27 €	930 180,00 €	178 780,00 €	68 780,00 €	28 780,00 €	28 780,00 €	28 780,00 €	28 780,00 €	1 538 802 €	
				Frais d'insertion	864,00 €										864 €	
				Avance forfaitaire sur marchés AP 4/10774	- €										- €	
			10775	TRAVAUX CIMETIERES	325 818,11 €	18 195,70 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	31 680,00 €	375 694 €
			10776	TRAVAUX JARDIN PUBLIC (supprimée)	22 611,90 €											22 612 €
			10777	TRAVAUX DIVERS LOGEMENTS	281 241,87 €	707,00 €	58 308,74 €	138 322,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	478 580 €
				Avance forfaitaire sur marchés AP 4/10777	- €											- €
			10778	MISES EN CONFORMITE DES BATIMENTS	- €	- €	- €									- €
			10779	CONTRÔLE D'ACCES	367 444,18 €	16 064,91 €	2 128,74 €	7 871,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €	413 509 €	
10782	CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL	342 578,55 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	342 579 €			
	Portail-portes-barrière auto	- €											- €			
10783	66/68 RUE D'HURLUPIN	512 776,89 €	- €	- €									512 777 €			
10784	ECOLE DE MUSIQUE	130 397,22 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	130 397 €			
		14 336 939 €		3 744 923 €	123 871 €	91 345 €	2 615 365 €	5 099 972 €	2 478 443 €	68 780 €	32 780 €	64 460 €	14 319 939 €			

AUTORISATION DE PROGRAMME N°6 ENVIRONNEMENT CADRE DE VIE

AUTORISATION DE PROGRAMME		Opérations liées au programme		TOTAL (sans les reports)									TOTAL				
N°	Intitulé	Montant	Code	CP Antérieurs 2010 à 2019	2020	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026					
					CP	CP reportés	CP	CP	CP	CP	CP	CP					
							Prévisionnels	Prévisionnels	Prévisionnels	Prévisionnels	Prévisionnels	Prévisionnels					
6	Environnement Cadre de vie Pour mémoire AP ouverte pour Révision CM du 15/02/2021	5 288 586 €	10790	ENVIRONNEMENT CADRE DE VIE													
		1 809 528 €		Supprimée	Etudes et diagnostics	46 103,00 €									46 103,00 €		
					Effacement des réseaux EP	1 315 967,94 €										1 315 967,94 €	
					Exploitation et gestion de l'EP	398 838,98 €											398 838,98 €
					Renforcement EP Hôtel de Ville	61 594,00 €											61 594,00 €
					Economie d'énergie EP	175 654,53 €											175 654,53 €
					Création de voirie	0,00 €											0,00 €
					Aménagement espaces verts	147 302,75 €											147 302,75 €
					Aménagement aires de jeux	94 811,10 €											94 811,10 €
					Mise aux normes place du marché	0,00 €											0,00 €
					Avance forfaitaire sur marché AP 6/10790	0,00 €											0,00 €
							10791	VIDEO PROTECTION	41 216,37 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	41 216,37 €
								Etude pour la vidéo protection	15 291,63 €		12 007,56 €	10 000,00 €	60 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	137 299,19 €
								Travaux vidéo protection	386 665,34 €	321 691,21 €	141 377,63 €						849 734,18 €
							10792	TRAVAUX AMENAGEMENT FDAN (supprimée)	0,00 €								0,00 €
								Avance forfaitaire sur marché AP 6/10792	0,00 €								0,00 €
								0,00 €									0,00 €
			10793	ECLAIRAGE PUBLIC	1 112 851,10 €	344 115,01 €	29 600,43 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	350 000,00 €	2 086 566,54 €			
				0,00 €	0,00 €	0,00 €							0,00 €				
			10794	VOIRIE	77 293,38 €	131 902,27 €	12 660,00 €	60 840,00 €	113 500,00 €	28 500,00 €	28 500,00 €	28 500,00 €	28 500,00 €	510 195,65 €			
				0,00 €									0,00 €				
			10795	ESPACES VERTS ET AIRES DE JEUX	193 217,35 €	10 111,80 €	0,00 €	287 500,00 €	102 500,00 €	0,00 €	110 000,00 €	0,00 €	125 000,00 €	828 329,15 €			
				0,00 €									0,00 €				
			10796	JARDIN PUBLIC (supprimée)										0,00 €			
			10797	AMENAGEMENT DES BERGES DE LA LYS	0,00 €	0,00 €		212 500,00 €	192 000,00 €					404 500,00 €			
				0,00 €									0,00 €				
		7 098 114 €			4 066 807 €	807 820 €	195 646 €	620 840 €	518 000 €	88 500 €	198 500 €	88 500 €	513 500 €	7 098 114 €			

AUTORISATION DE PROGRAMME N°7 ACHATS D'EQUIPEMENTS

AUTORISATION DE PROGRAMME		Opérations liées au programme		TOTAL (sans les reports)									TOTAL		
N°	Intitulé	Montant	Code	CP Antérieurs 2010 à 2019	2020	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026			
					CP consommés	CP reportés	CP	CP	CP	CP	CP				
							Prévisionnels	Prévisionnels	Prévisionnels	Prévisionnels	Prévisionnels	Prévisionnels			
7	Achats d'équipements Pour mémoire AP ouverte pour Révision CM du 15/02/2021	1 607 904 €	10800	VEHICULES ET MATERIELS OUTILS	24 055 €	46 536,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	70 591 €	
		- €		Véhicules	231 828 €	- €	- €	38 630,00 €	45 000,00 €	45 000,00 €	45 000,00 €	45 000,00 €	45 000,00 €	45 000,00 €	495 458 €
		1 015 694 €		podium, autolaveuse.....	52 071 €	- €	2 952,00 €	34 200,00 €	5 000,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	94 223 €
				10810	SYSTEMES D'INFORMATION	219 800 €	86 131,69 €	5 956,04 €	70 500,00 €	75 000,00 €	45 000,00 €	45 000,00 €	50 000,00 €	15 000,00 €	612 388 €
					Logiciels et licences	207 943 €	- €	15 646,62 €	83 046,00 €	60 500,00 €	80 500,00 €	40 500,00 €	40 500,00 €	40 500,00 €	569 136 €
				10820	MOBILIER ET DIVERS	475 474 €	109 433,46 €	987,70 €	107 857,00 €	20 050,00 €	29 000,00 €	10 000,00 €	19 000,00 €	10 000,00 €	781 802 €
		2 623 598 €			1 211 171 €	242 101 €	25 542 €	334 233 €	205 550 €	199 500 €	140 500 €	154 500 €	110 500 €	2 623 598 €	

12. FISCALITÉ DIRECTE LOCALE – TAUX D'IMPOSITION DES 3 TAXES DIRECTES LOCALES – TAXE D'HABITATION ET TAXES FONCIÈRES SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES ET NON BÂTIES APPLICABLES AU TITRE DE L'EXERCICE 2021

Rapporteur : M. Philippe CHRISTIAENS, 4^{ème} Adjoint.

Dans le cadre du vote du budget primitif pour 2021, il revient au Conseil municipal de fixer les recettes et ainsi définir le taux des taxes applicables pour l'exercice 2021.

Considérant les orientations générales en termes de recettes fixées au cours du débat d'orientation budgétaire du 16 décembre 2020.

En conséquence, il vous est proposé de reconduire, pour l'année 2021, les taux déjà en vigueur :

- TAXE D'HABITATION :	31,91 %
- TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BÂTIES* :	40.74 %
<i>*taux habituel de 21.45 % augmenté de la part du Département de 19.29 % reversée à la commune</i>	
- TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BÂTIES :	67,76 %

Mme Anne-Natacha LEROY-PIETRZAK demande si des principes d'exonération vont être réinstaurés, notamment sur la taxe foncière.

M. Philippe CHRISTIAENS répond qu'il n'y aura pas d'autre taxe. Concernant les aides relatives aux travaux de rénovation, cela sera abordé lors du programme de la transition énergétique.

Mme Céline FIGUEIREDO demande si le taux d'imposition de la taxe foncière sera baissé comme cela a été annoncé dans le programme de campagne.

M. Philippe CHRISTIAENS répond que cette question a déjà été abordée lors du Débat d'Orientation Budgétaire. A ce jour, il est nécessaire d'attendre une stabilisation des dotations de l'Etat pour pouvoir envisager une telle baisse.

Mme Céline FIGUEIREDO regrette cette réponse, car cela était une mesure prioritaire du programme.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Pour : 29

Contre : 04

Abstention : 00

13.PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ENTRE M. TAECKENS ET MME MARLIER D'UNE PART ET LA VILLE DE COMINES D'AUTRE PART

Rapporteur : M. Stéphane DILLY, 8^{ème} Adjoint

Le protocole d'accord transactionnel est un contrat par lequel deux personnes mettent fin à l'amiable au litige qui les oppose. Il est régi par les articles 2044 et suivants du Code civil.

En règle générale, les concessions réciproques négociées à l'occasion de la transaction sont les suivantes :

- La partie lésée s'engage à ne pas assigner son adversaire en justice sur le fondement de l'objet de la transaction ;
- L'autre partie s'engage à indemniser la partie lésée ;
- Le montant de l'indemnisation est librement fixé par les parties, dans la limite de l'équilibre des concessions réciproques. C'est-à-dire que l'indemnité ne doit pas être dérisoire.

Par envoi du 29 octobre 2020 reçu le 2 novembre, Monsieur Gaëtan TAECKENS et Madame Soizic MARLIER demeurant au 5 rue de Wervicq saisissent la commune des conclusions d'une recherche de fuite après compteur d'eau.

Il s'avère que lors de la construction de la Maison de la Musique, donnant sur la rue Kléber Locquet et érigée sur l'arrière de l'ancienne École municipale de musique, l'approvisionnement en eau de la première a été assuré par l'alimentation de la seconde.

Lors de la cession de l'ancienne École de musique, le 5 avril 2018, cette circonstance est restée en l'état.

Monsieur Gaëtan TAECKENS et Madame Soizic MARLIER demandent donc à la commune l'indemnisation du préjudice subi entre avril 2018 et fin novembre 2020, date de leur arrêt de compteur suite un nouveau branchement d'eau en front à rue de Wervicq.

Leurs dépenses sont chiffrées comme suit :

- De juin 2018 à novembre 2020, ils se sont acquittés de factures à hauteur de 2 618.14€ TTC ;
- Les frais de recherche de fuite et de remplacement d'un tube PE eau réglés pour 5 181,02€ TTC ;

Une indemnisation correspondant à 50% des factures d'eau acquittées (dont abonnement) augmentée de la totalité des frais de recherche de fuite (dont remplacement d'un tuyau) semble juste pour un montant total de :

$$(2\ 618.14\text{€}/2) + 5\ 181,02\text{€} = 6\ 490.09\text{€}$$

En conséquence il vous est proposé :

- **D'autoriser le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel portant indemnisation de Monsieur Gaëtan TAECKENS et de Madame Soizic MARLIER à hauteur de 6 490.09€ pour les frais qu'ils auront anormalement supportés pour l'alimentation en eau de leur logement acquis auprès de la commune ;**
- **D'imputer les frais correspondants au compte 678 (autres charges exceptionnelles).**

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14.DÉPENSES À IMPUTER AU COMPTE 6232 « FÊTES ET CÉRÉMONIES » - DÉLIBÉRATION DE PRINCIPE

Rapporteur : M. Philippe CHRISTIAENS, 4^{ème} Adjoint

Vu l'article D1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable de la M14,

Considérant que la nature relative aux dépenses « Fêtes et Cérémonies » revête un caractère imprécis du fait de la grande diversité des dépenses que génère cette activité,

Considérant que la Chambre Régionale des Comptes recommande aux collectivités locales de procéder à l'adoption d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à imputer sur le compte 6232 « Fêtes et Cérémonies »,

Il est donc proposé de prendre en charge au compte 6232 les dépenses suivantes :

- d'une manière générale, les dépenses liées à l'achat de denrées, services, biens et petites fournitures ayant trait aux fêtes et cérémonies organisées par la commune telles que : festivités de Noël, vœux à la population, vœux au personnel, soirée d'accueil des nouveaux habitants, mercredis de l'envi', ateliers créatifs, expositions, nuit des bibliothèques;
- les fleurs, gravures, médailles, coupes et présents offerts à l'occasion de divers évènements notamment lors des naissances, mariages, décès, départs en retraite, récompenses sportives, culturelles, festival floral, cérémonies protocolaires, inaugurations ou réceptions;
- les concerts et manifestations culturelles;
- le règlement des factures des sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats;
- le personnel de sécurité pour les diverses manifestations culturelles, festives ou sportives ;
- les frais d'annonces, de publicité et les parutions liés aux manifestations et locations de divers matériels nécessaires à leur organisation ;
- les frais de restauration des élus ou des agents communautaires liés aux actions communales ou à l'occasion d'évènements ponctuels.

En conséquence, il vous est proposé :

- **D'affecter les dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies » dans la limite des crédits inscrits au budget.**

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

15.AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONVENTION RELATIVE AUX MODALITÉS D'ACCES AUX DONNÉES DU PORTAIL CARTOGRAPHIQUE MÉTROPOLITAIN DES LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX

Rapporteur : Mme Isabelle DELBART, Conseillère municipale

CONTEXTE

La Conférence intercommunale du logement (CIL) de la Métropole Européenne de Lille est chargée d'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer la Convention intercommunale d'équilibre territorial, ainsi que son annexe la Charte métropolitaine de relogement et le Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information du demandeur. La MEL, à travers ces trois documents cadre, s'engage à atteindre les objectifs d'équilibre territorial et d'équité dans le traitement de la demande.

Pour servir cet objectif, la MEL a développé un portail cartographique métropolitain des logements locatifs sociaux, offrant une vision dynamique et consolidée à différentes échelles de l'état du parc de logements, de son occupation et permettant d'appréhender l'environnement des résidences à travers le diagnostic de la fragilité des quartiers et de la proximité d'équipements.

DESCRIPTION DU PORTAIL CARTOGRAPHIQUE DES LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX

Le portail doit permettre une connaissance partagée, entre les partenaires du territoire, de la situation effective des résidences et des quartiers. Les données partagées dans le portail sont mises à disposition sous forme de statistiques et organisées en 3 thématiques :

- Données descriptives du parc provenant du Répertoire des Logements Sociaux (fichier RPLS),
- Données d'occupation (qualification du parc de l'Union Régionale Habitat Hauts-de-France, données bailleurs, et lorsqu'elles sont disponibles les données issues de la cartographie nationale de l'occupation sociale du GIP-SNE),
- Données agrégées sur les attributions (données issues de l'infocentre du SNE et traitement MEL).

Les données y sont analysées et représentées à différentes échelles : Communes / IRIS / quartiers QPV / Résidences.

A l'échelle résidence, les données descriptives ne sont pas consultables en deçà de 11 logements respectant le seuil du secret statistique. La résidence ou les logements individuels sont néanmoins cartographiés même si aucune donnée n'est associée.

LES USAGÉS DU PORTAIL

Les informations précisées ci-dessus sont mises à la disposition des communes membres, des organismes de logement social, de l'Union Régionale Habitat, d'Action Logement, du Département et de l'Etat pour les finalités suivantes :

- réaliser un diagnostic partagé,
- accompagner les acteurs du logement à piloter les orientations en matière d'attributions définies par les conventions intercommunales d'attribution ou d'équilibre territorial (CIA ou CIET),
- éclairer, préparer et aider la décision de la commission d'attribution grâce une analyse qualitative et partenariale des résidences,
- contribuer à l'objectif plus général de favoriser des partenariats autour des attributions et de la programmation de logements sociaux,
- définir les politiques habitat.

Ces outils et ces travaux préfigurent la mise en place de la cotation de la demande qui sera mise en place dans la MEL conformément à la loi ELAN.

LA CONVENTION

Les partenaires souhaitant disposer du portail des logements locatifs sociaux de la MEL doivent signer une convention relative aux modalités d'accès et s'engagent ainsi à respecter les conditions d'utilisation, de sécurisation des données et à ne pas communiquer les données du portail. Ils s'engagent à les utiliser uniquement et strictement dans le cadre de celui indiqué dans la convention, c'est-à-dire la définition, le suivi des politiques d'attribution, de programmation de logements sociaux et la préparation concertée des commissions d'attribution logement.

La convention précise également les règles de confidentialité (le recueil, le transfert et l'exploitation des données sont soumis au respect des règles mentionnées dans la loi modifiée du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016).

En conséquence, il vous est proposé :

- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer de la convention annexée relative aux modalités d'accès aux données du portail cartographique métropolitain des logements locatifs sociaux passée entre la Métropole Européenne de Lille et la ville de Comines.**
- **De dire que le CCAS de Comines sera l'interlocuteur de la Métropole Européenne de Lille pour cette convention.**

Mme Céline FIGUEIREDO demande pourquoi M. Alexis HOUSET, Conseiller métropolitain, n'a pas été associé au travail de la convention.

M. le Maire répond qu'il ne s'agit pas d'un travail mais d'une signature de convention.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Convention relative aux modalités d'accès aux données du portail cartographique métropolitain des logements locatifs sociaux, Entre la Métropole Européenne de Lille et l'Agence d'urbanisme de Lille Métropole / les communes membres / les organismes de logement social / l'Union Régionale Habitat / Action Logement / le Département / l'Etat

La Métropole Européenne de Lille, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, sise 2 boulevard des Cités Unies, CS 70043 59040, LILLE CEDEX, représentée par son Président, agissant en application de la délibération du Conseil métropolitain n°19 C0597 du 11 octobre 2019,

Désignée sous les termes « MEL », d'une part,

Et les organismes de logement social, représentés par leur Président/Directeurs,

1. Entreprise sociale pour l'habitat « Flandres Opale Habitat »
2. Entreprise sociale pour l'habitat « Habitat Hauts-de-France »
3. Entreprise sociale pour l'habitat « Habitat du Nord »
4. Entreprise sociale pour l'habitat « ICF Habitat Nord-Est »
5. Entreprise sociale pour l'habitat « 3F Nord Artois » (3F NA)
6. Office Public de l'Habitat « Lille Métropole Habitat » (LMH)
7. Entreprise sociale pour l'habitat « Logis des Flandres intérieure et maritime » (Logifim)
8. Entreprise sociale pour l'habitat « Logis Métropole »
9. Entreprise sociale pour l'habitat « NOREVIE »
10. Entreprise sociale pour l'habitat « 3F Notre Logis »
11. Office Public de l'Habitat « Partenord Habitat »
12. Entreprise sociale pour l'habitat « Société Immobilière du Grand Hainaut » (SIGH)
13. Entreprise sociale pour l'habitat « Société Immobilière de l'Artois » (SIA)
14. Entreprise sociale pour l'habitat « Société Régionale des Cités Jardins » (SRCJ)
15. Entreprise sociale pour l'habitat « Vilogia »

Désignés ci-après « les bailleurs », d'autre part,

Et les communes membres de la Métropole Européenne de Lille, représentées par leur Maire,

Désignées ci-après « les communes », d'autre part,

Et l'Union Régionale Habitat Hauts-de-France, représentée par son Président/sa Directrice,

Désignée ci-après « l'URH Hauts-de-France », d'autre part,

Et Action Logement Hauts-de-France, représentée par son Président/Directeur Régional,

Désignée ci-après « Action Logement », d'autre part,

Le Département du Nord, représenté par son Président,
Désigné ci-après « le Département », d'autre part,

Et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord, représentée par le Préfet à l'Égalité des chances/son Directeur,
Désignée ci-après « la DDTM du Nord », d'autre part,

Vu,

- la loi N°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale et la cohésion urbaine (loi dite « LAMY »),
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),
- le décret n° 2015-523 du 12 mai 2015 relatif au dispositif de gestion partagée de la demande de logement social et à l'information du demandeur,
- la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté (LEC),
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),
- l'article R302-1-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, modifié par le décret n°2018-142 du 27 février 2018 - art. 5. Les dispositifs d'observation de l'habitat et du foncier mentionnés au titre III de l'article L. 302-1 portent notamment sur :
 - o l'analyse de la conjoncture du marché foncier et du marché immobilier ;
 - o l'analyse de l'offre foncière et des marchés fonciers, permettant d'appréhender les perspectives d'utilisation des terrains et immeubles susceptibles d'accueillir des logements, ainsi que les mécanismes de fixation des prix ;
 - o le suivi de la demande de logement locatif social ;
 - o le suivi des évolutions constatées dans le parc de logements locatifs sociaux et le parc de logements privés.
- la délibération du Conseil communautaire n° 12 C 0760 du 14 décembre 2012 adoptant le Programme Local de l'Habitat de Lille Métropole, désigné ci-après « PLH2 »
- la délibération du Conseil communautaire n° 12 C 0763 du 14 décembre 2012 adoptant l'Accord collectif intercommunal, désigné ci-après « ACI », signé le 24 mai 2013
- la délibération du Conseil communautaire n° 14 C 0870 du 19 décembre 2014 créant la Conférence intercommunale du logement, désignée ci-après « CIL »
- la délibération du Conseil de la Métropole n° 15 C 0167 du 13 février 2015 adoptant le Contrat de ville métropolitain, désigné ci-après « Contrat de ville », signé le 15 juillet 2015,
- la délibération du Conseil de la Métropole du 14 octobre 2016 adoptant le Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information du demandeur, désigné ci-après « Plan de gestion »
- la délibération du Conseil de la Métropole n° 16 C 0645 du 14 octobre 2016 adoptant la Convention intercommunale d'équilibre territorial, désignée ci-après « CIET »
- la délibération du Conseil de la Métropole du 13 février 2015 adoptant le Contrat de ville métropolitain, désigné ci-après « Contrat de ville », signé le 15 juillet 2015,
- la délibération du Conseil communautaire 16 C 0729 du 14 octobre 2016 actant la signature du Protocole de préfiguration de Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU)
- le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 et la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Préambule :

La MEL dispose d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) depuis 2005.

Depuis 2014, les lois ALUR, LAMY, LEC et ELAN ont engagé la réforme des politiques d'attribution de logements sociaux et conforté les EPCI en tant que pilote de ces politiques.

A ce titre, et dans le cadre de ses compétences Habitat et Politique de la Ville, la MEL coordonne des dispositifs visant le renforcement de la mixité sociale, par une action combinée sur les attributions dans le parc locatif social et sur l'offre de logement.

La Convention intercommunale d'équilibre territorial (CIET) fixe des objectifs de mixité sociale et d'accès au logement social.

Le Nouveau Programme de Renouvellement Urbain répond aux objectifs stratégiques du Contrat de ville sur les neuf quartiers prioritaires à Roubaix, Lille, Tourcoing, Mons-en-Barœul, Loos, Hem, Wattrelos et Wattignies. Le NPRU a pour enjeu de transformer profondément et durablement ces quartiers et développer une action globale et cohérente pour faire évoluer la place des quartiers dans leur environnement et le cadre de vie des habitants, en favorisant la mixité sociale, le développement économique et l'attractivité résidentielle de ces quartiers.

De manière opérationnelle, la MEL anime depuis 2014 des Groupes de Suivi du Peuplement (GSP) sur les secteurs les plus fragiles (concernés par le premier Projet de Renouvellement Urbain) et présente depuis 2012 le bilan des attributions de logements sociaux (selon les objectifs de l'Accord Collectif Intercommunal puis de la Convention Intercommunale d'Equilibre Territorial) sur l'ensemble de son territoire.

L'observation partagée de l'occupation du parc social et la définition de préconisations d'attributions réalisées via les GSP, va s'élargir à l'ensemble des secteurs de la MEL.

Des études thématiques sont également menées pour affiner la connaissance du parc locatif social, ses occupants, et leurs évolutions (accessibilité financière, qualification du parc social par exemple).

Ces démarches d'observation permettent à la MEL de disposer d'un corpus de données riche sur le parc, son occupation et son environnement, qu'elle souhaite dorénavant partager avec les partenaires qui mettent en œuvre à ses côtés les politiques d'habitat et d'attribution dans le parc social, et de renouvellement urbain.

Le portail cartographique est l'outil d'observation dynamique qui permettra à ces partenaires de consulter les données et alimenter leurs propres réflexions et travaux, dans une logique de transparence interbailleurs et intercommunale.

Article 1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de :

- Décrire les finalités et le fonctionnement du portail, et les données disponibles,
- Formaliser les modalités d'accès, d'utilisation et d'administration du portail.

Article 2 Finalités

Le portail cartographique du logement locatif social accessible par internet, offre **une vision dynamique et consolidée à différentes échelles, du parc, de son occupation et permet d'appréhender l'environnement des résidences à travers le diagnostic de la fragilité des quartiers et de la proximité d'équipements.**

Il poursuit les finalités suivantes :

- contribuer à la définition, à la mise en œuvre et au suivi des politiques publiques de l'habitat, notamment en matière d'attributions et de programmation de logements sociaux,
- réaliser un diagnostic et partager la connaissance du parc de logements locatifs sociaux à différentes échelles géographiques,
- accompagner les acteurs du logement à piloter les orientations en matière d'attributions définies par les conventions intercommunales d'attribution ou d'équilibre territorial (CIA ou CIET),
- Accompagner les personnels d'accueil des demandeurs de logements sociaux,
- éclairer, préparer et aider la décision de la commission d'attribution grâce une analyse dynamique, qualitative et partenariale des résidences et de leur environnement,
- contribuer à l'objectif plus général de favoriser des partenariats autour des attributions et de la programmation de logements sociaux.

Article 3 Données collectées et rendues disponibles aux utilisateurs du portail

Le recueil et l'exploitation des données respectent les règles mentionnées dans la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et une mise en œuvre conforme et continue du Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016.

Catégorie de personnes concernées par le traitement : les personnes logées dans le parc de logements locatifs sociaux des organismes, et les organismes Hlm.

Il n'y a pas de données à caractère personnel directement traitées et accessibles au sein de l'application cartographique. Les données ne sont pas consultables en deçà de 11 logements respectant le seuil du secret statistique. La résidence ou les logements individuels sont néanmoins cartographiés même si aucune donnée n'est associée. De même, si la résidence réunit moins de 11 attributions sur les 3 dernières années cumulées, les données ne sont pas délivrées.

Les données sont organisées en 3 thématiques :

- **Données descriptives du parc des logements locatifs sociaux** provenant du Répertoire des Logements Sociaux (fichier RPLS), de l'étude MEL sur l'accessibilité financière des logements (observatoire des charges locatives),
- **Données d'occupation** : qualification du parc de l'Union Régionale Habitat Hauts-de-France, données complémentaires des bailleurs, données de carroyage INSEE thématique uniquement, données de cadrage sur les Quartier Politique de la Ville (INSEE, CAF, CNAM, Etat pour le taux HLM), diagnostic de l'occupation sociale des parcs publics et privés de logement des quartiers (diagnostic MEL à partir des données INSEE-RPLS),
- **Données sur les attributions agrégées sur les 3 dernières années cumulées** (données issues de l'infocentre du Système National d'Enregistrement et d'un travail MEL de qualification des attributions par rapport aux objectifs réglementaires).

Les informations sont élargies au contexte urbain et résidentiel, c'est-à-dire les équipements, les services et les transports (données MEL, INSEE (SIRENE et BPE), rectorat, Finess...)

Le dictionnaire des données par thématique (précisant, pour chacune source, échelles disponibles en visualisation et export) est disponible et diffusé lors de la création du compte utilisateur.

Les données sont conservées pour une durée de 12 ans (équivalent à deux PLH) nécessaires au suivi et à l'évaluation des politiques habitat, et actualisées annuellement, tous les deux ans ou tous les trois ans (sous réserve de la disponibilité des fichiers sources).

Article 4 Fonctionnement

Le portail permet la visualisation cartographique (agrégation selon l'échelle de visualisation), la consultation de fiches de données descriptives à différentes échelles, et l'export de données sous forme de tableau Excel.

Les données y sont analysées et représentées à différentes échelles : Communes / IRIS / quartiers QPV / Résidences.

Tous les partenaires ont accès à l'ensemble des données, sans distinction, dans une logique de transparence interbailleurs et intercommunale.

L'échelle résidence n'est pas accessible pour les attributions. Quand l'échelle résidence sera accessible pour les attributions, les données sur les attributions seront agrégées sur les 3 dernières années cumulées afin de respecter les seuils statistiques.

A l'échelle résidence, les autres données sur le parc de logements et son occupation ne sont pas consultables en deçà de 11 logements respectant le seuil statistique. La résidence ou les logements individuels sont néanmoins cartographiés même si aucune donnée n'est associée.

Article 5 Modalités d'accès

L'accès au portail est conditionné à la signature de la présente convention, et donc à sa validation par son organe délibérant. La délibération doit être annexée à la présente convention.

L'accès aux données et au portail est conditionné à la création d'un compte dont la demande est effectuée via la liste des utilisateurs dûment complétée et annexée à la présente convention.

Le renseignement d'une adresse email professionnelle nominative est obligatoire, les adresses email génériques n'étant pas acceptées, sauf exception.

Chaque utilisateur aura un compte personnel, composé d'un login et d'un mot de passe transmis par l'administrateur du portail MEL.

Dans le cadre de prestations d'analyses ou d'études, la MEL peut donner un accès à un tiers (bureau d'étude, opérateurs de relogement, associations...). Le prestataire devra alors signer cette même convention cadrant l'utilisation du portail et ses données.

Article 6 Modalités d'utilisation et sécurité

L'utilisation du portail et de ses données, leur interprétation, leur exploitation et leur transmission s'effectuent sous la responsabilité unique de l'utilisateur.

Tout utilisateur s'engage à :

- se former à l'usage du portail cartographique via les supports mis à disposition en page d'accueil,
- respecter les conditions d'utilisation et de sécurisation des données,
- ne pas communiquer ni utiliser les données du portail à d'autres fins, notamment commerciales, qu'à celles définies ci-dessus,
- s'astreindre au secret professionnel et à une obligation de confidentialité,
- se connecter et n'utiliser les données du portail, que dans un cadre professionnel et pour les finalités décrites précédemment,
- ne pas céder son login et mot de passe à une autre personne,
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des données traitées tout au long de la durée de la présente convention,
- s'interdire de communiquer tout ou partie des informations à des tiers dans leur forme brute ;
- mentionner sur tout document comportant des éléments issus de l'exploitation de cette base la mention : Source : Portail cartographique des logements locatifs sociaux de la Métropole Européenne de Lille,
- signaler à l'administrateur du portail son départ afin de désactiver le compte.

Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire la MEL à désactiver l'accès de l'utilisateur du portail, sans préjudice des poursuites judiciaires susceptibles d'être engagées, le cas échéant.

Article 7 Administration du portail

L'administrateur désigné par la MEL est Jimmy GRAZZI : jgrazzi@lillemetropole.fr

L'administrateur procédera à une mise à jour annuelle du fichier des comptes actifs et des mots de passe de chaque utilisateur.

Si un compte n'est pas utilisé pendant un an, l'administrateur désactivera le compte.

Un compte utilisateur peut être ajouté via une demande par courrier du responsable technique ou élu de votre institution, organisme ou commune.

Article 8 Durée de la convention

Les dispositions de la présente convention s'appliquent à sa date de notification aux différentes parties prenantes jusqu'à la fin de validité des documents cadre de la CIET et du Plan de gestion.

Article 9 Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 10 Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable avant toute procédure contentieuse.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal Administratif de Lille.

Les dispositions de la présente convention prennent effet à sa date de notification aux différentes parties prenantes.

Fait à Lille, le



Madame la Vice-Présidente Logement et habitat de la Métropole Européenne de Lille


Yannick BOLOGNINI
Directeur Général Adjoint
Pôle Aménagement & Habitat
Développement Territorial et Social

Monsieur/Madame le Maire



16. SUBVENTION À L'ASSOCIATION COM'IN MOTO 2021

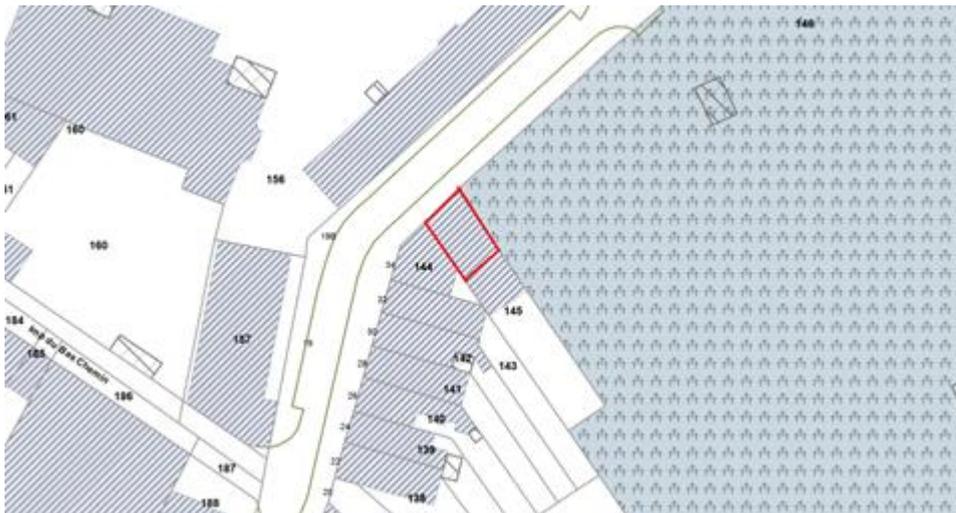
Rapporteur : M. le Maire

L'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

L'association « Com'in Moto » a pour but de créer des ateliers d'entretien et de mécanique liés aux deux roues, d'organiser des sorties et balades en moto et de réunir des passionnés de deux roues et d'échanger sur ce thème.

En conséquence, il vous est proposé :

- **D'octroyer, du 1^{er}/03/2021 au 31/12/2021, à l'association « Com'in Moto » une subvention constituant :**
 - **en la mise à disposition, selon le plan ci-dessous, d'un bâtiment sis rue du Bas Chemin relevant du domaine public de la commune,**
 - **en la prise en charge des consommations d'eau, de gaz, d'électricité, de télécommunications attachées ainsi que des éventuelles interventions techniques relevant du locataire.**
- **De préciser que la mise à disposition dudit local n'étant pas un droit, l'administration municipale se réserve toute faculté d'en retirer le bénéfice à l'association sous réserve d'un motif d'intérêt général en vertu des articles L 2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.**



M. Bruno BLAECKE demande si une enquête de voisinage a été réalisée notamment par rapport aux nuisances sonores. Mesdames Céline FIGUEIREDO et Christine VERPOORTEN ont également la même question.

M. le Maire est étonné de la question. L'association est reconnue comme une association d'intérêt général. La Ville dispose de bâtiments qu'elle peut mettre à disposition également dans un cadre d'intérêt général. Si ces nuisances s'avèrent, le Maire peut faire valoir son pouvoir de police. Toutefois, M. le Maire précise que l'association a rédigé et validé un règlement intérieur.

Mme Céline FIGUEIREDO demande si une estimation du nombre d'adhérents a été faite. M. le Maire répond par l'affirmative. Cependant, le point de départ des sorties moto ne sera peut-être pas forcément au local de l'association.

M. Eric MUSELET intervient pour expliquer que, s'il devait y avoir des débordements, il interviendrait tant au niveau de la sécurité que des nuisances sonores.

M. Alexis HOUSET demande si un protocole de récupération des huiles usagées a été prévu. M. le Maire répond que oui.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

17.SUBVENTION AU PROJET « LES GIGANTOFOLIES DE COMINES - 5^{ÈME} ANNIVERSAIRE DE LA GÉANTE ALYS »

Rapporteur : M. le Maire

Essentiellement pour distinguer clairement la subvention allouée à une association dotée de la personnalité morale des contrats de la commande publique, la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire a donné une définition légale de la subvention.

Constituent donc des subventions :

« les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent ».

La principale caractéristique de la subvention est d'être attribuée sans contrepartie à un bénéficiaire à l'initiative du projet qu'il porte et qu'il entend mettre en œuvre sans contrepartie directe pour la collectivité publique.

Du fait de cette absence de contrepartie, la subvention présente alors un caractère discrétionnaire pour la collectivité publique qui l'accorde, ce qui signifie que l'attributaire n'a aucun droit au bénéfice ou au renouvellement d'une subvention d'une année sur l'autre, circonstance source d'insécurité.

L'attribution d'une subvention par une collectivité publique doit par ailleurs être justifiée par des considérations d'intérêt général pour le soutien d'un projet dont une association est à l'origine.

Le montant de la subvention est quant à lui forfaitaire et fongible.

La subvention est allouée pour un objet déterminé, un projet spécifique, ou est dédiée au financement global de l'activité associative. Elle peut prendre des formes variées, et être octroyée en espèces ou même en nature (mise à disposition de locaux, matériels, prestations intellectuelles, etc.).

Enfin, Une fois accordée, la subvention peut faire l'objet d'une convention, parfois dénommée **convention d'objectifs**, qui est en revanche obligatoire lorsque le montant du concours est supérieur à **23 000 euros**. Il en est de même lorsque l'association organise des **spectacles vivants** et ce, quel que soit le montant attribué.

Cette convention contient impérativement l'objet de la subvention, son montant et les conditions de son utilisation (programme d'actions que l'association s'engage à réaliser, moyens à mettre en œuvre à cet effet).

Elle contient, en outre, généralement :

- la durée de la convention (maximum recommandé : 4 ans),
- les modalités de versement de la subvention,
- les obligations de l'association, notamment sur le plan comptable,
- les conditions d'emploi des moyens matériels accordés,
- les conditions d'évaluation des actions menées (tant sur un plan quantitatif que qualitatif),
- les sanctions en cas de non-respect des obligations de l'association,
- les conditions de renouvellement de la convention,
- les conditions de résiliation de la convention,
- les recours en cas de litige résultant de l'exécution de la convention (compétence est donnée au tribunal administratif).

La collectivité publique demeure libre d'apprécier le montant de la subvention annuelle mais elle doit néanmoins allouer à l'association les moyens lui permettant de remplir la mission déterminée par la convention.

Le subventionnement pourrait toutefois être remis en cause si l'association ne se conformait pas elle-même aux engagements qu'elle a pris dans la convention pluriannuelle.

Par ailleurs :

L'association **Les Amis d'Alys** projette d'organiser un évènement culturel et festif intitulé « **Les Gigantofolies de Comines- 5ème anniversaire de la géante Alys** » dont le coût total maximum des dépenses est évalué à **47 200 euros**.

L'association s'engage à solliciter le dispositif de soutien financier des projets associatifs sur les patrimoines, les produits et les traditions des territoires des Hauts-de-France proposé et instruit par la Région ; **L'association sollicite également le soutien financier et technique de la Ville.**

En conséquence, il vous est proposé :

- **D'allouer à l'association Les Amis d'Alys une subvention d'un montant maximum de 40 000 euros, au titre de l'exercice 2021, aux conditions reprises dans les articles 3 et 4 de la convention annexée.**
- **D'autoriser la compensation du financement du projet dans le cas où la Région Hauts de France ne subventionnerait pas le projet où le financerait à une hauteur inférieure à 40% du budget prévisionnel total, et ce à hauteur maximum de 40 000 euros.**
- **D'autoriser M. le Maire à signer la convention d'objectifs jointe avec l'association « Les Amis d'Alys ».**

M. Grégory TEMPREMANT précise que la Région Hauts de France peut effectivement subventionner le projet sous réserve de déposer un dossier de demande.

Mme Anne-Natacha LEROY-PIETRZAK demande si la manifestation a vocation à être reconduite annuellement. M. le Maire précise que non.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Pour : 32

Contre : 00

Abstention : 01

CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE DE COMINES ET L'ASSOCIATION LES AMIS D'ALYS

La Ville de COMINES, représentée par son Maire, **Éric VANSTAEN**, sis Hôtel de Ville - Grande Place – B.P. 20059 - 59 559 COMINES, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du XX.

Désignée sous le terme « la Ville », d'une part,

ET

L'Association LES AMIS D'ALYS, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 17 rue Victor HUGO 59560 COMINES, représentée par son Président, Monsieur **Pierre LOYER**,

Désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association : La manifestation « **Les Gigantofolies de Comines- 5ème anniversaire de la géante Alys** » rassemblant une cinquantaine de géants et proposant des actions pédagogiques sur ce patrimoine immatériel

Considérant la politique de soutien aux évènements et manifestations festifs et culturels rythmant la vie de la commune ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général suivant :

Organiser un programme fédérateur d'activités pédagogiques et de festivités valorisant le patrimoine immatériel des géants et en particulier les géants portés, à l'occasion du cinquième anniversaire de la géante ALYS, les **25, 26 et 27 juin 2021** et en amont.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est à échéance du 31 décembre 2021.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total prévisionnel maximum du projet est évalué par l'association à **47 200 euros**.

Le Budget prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses	Produits
Défraiements « échanges » de 18 géants : ✓ 6 000 euros	Association Les Amis d'Alys (12,7% du coût total prévisionnel) : ✓ 6 000 euros
Animations de vendredi 25/06/2021 : ✓ 1 300 euros	
Animations de samedi 26/06/2021 : ✓ 4 815 euros	Région Hauts de France (40% du coût total prévisionnel) : ✓ 18 880 euros
Animations de dimanche 27/06/2021 (dont 22 géants supplémentaires mobilisés) : ✓ 33 200 euros	
Communication : ✓ 885 euros	Ville de Comines (47,30% du coût total prévisionnel) : ✓ 22 320 euros
Hébergement des invités : ✓ 1 000 euros	
<u>TOTAL : 47 200 euros</u>	<u>TOTAL : 47 200 euros</u>

L'association s'engage à solliciter le dispositif de soutien financier des projets associatifs sur les patrimoines, les produits et traditions des territoires des Hauts-de-France proposé par la Région.

Dans le cas où la Région Hauts de France ne subventionnerait pas le projet où le financerait à une hauteur inférieure à 40% du budget prévisionnel total, la **Ville compenserait la différence**. Pour ce faire le coût total **maximum** éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à **40 000 euros, au titre de l'exercice 2021**.

3.2 Les dépenses soutenues par la Ville seront celles ici décrites et dans les plafonds ici fixés, selon 2 scénaris :

- Soit un total de **22 320** euros, si la région finance à hauteur de 40% le budget prévisionnel total des dépenses du projet (soit 18 880 euros),

Groupes musicaux :	7 000 €
Mobilisation de 22 géants :	7 000 €
Autres animations :	1 000 €
Frais repas, collations et boissons :	1 000 €
Location (son)	300 €
Sécurité (agents d'intervention, gardiennage, signaleurs, protection civile) :	4 000 €
Communication (supports : affiches, flyers, programmes...) :	5 00 €
Fournitures et accessoires (gobelets, cadeaux, t-shirts décoration ...) :	1 000 €
SACEM (pour productions artistiques) :	520 €
	<u>Total : 22 320 €</u>

- Soit un total de **40 000 euros maximum**, si la région ne finance pas le projet :

Groupes musicaux :	12 000 €
Mobilisation de 22 géants :	10 000 €
Autres animations :	3 000 €
Frais repas, collations et boissons, hébergements :	3 400 €
Location (son)	600 €
Sécurité (agents d'intervention, gardiennage, signaleurs, protection civile) :	7 000 €
Communication (supports : affiches, flyers, programmes...) :	1 000 €
Fournitures et accessoires (gobelets, cadeaux, t-shirts- ...) :	2 000 €
SACEM (pour productions artistiques) :	1 000 €
	<u>Total : 40 000 €</u>

3.3 Lors de la mise en œuvre du projet, l'Association peut procéder à son adaptation tant budgétaire qu'en termes d'organisation ou de déroulé tant que les modifications ne remettent pas en cause ses engagements tels qu'ils sont à l'article 1.

L'Association notifie ces changements à la Ville par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le **25 avril 2021**.

L'association confirme ou infirme à la Ville la tenue du cinquième anniversaire de la géante Alys prévu les **25, 26 et 27 juin 2021**, pour le **25 mai** au plus-tard.

3.4 Le financement public prend en compte la réalité des dépenses soutenues. Si celles-ci venaient à être inférieures aux plafonds fixés à l'article 3.2, **la différence constatée cumulée serait reprise**.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE ET MODALITES DE VERSEMENT

4.1 La Ville contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **40 000** euros, au titre de l'exercice 2021, au regard du montant total des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2 Ces concours cumulés à hauteur de **40 000 € maximum** (à déterminer selon l'évolution des recettes prévisionnelles et notamment de l'éventuel soutien financier de la région Hauts de France), au titre de l'exercice 2021, seront liquidés au profit de l'association comme suit :

- 25% soit 10 000 €, dans le courant du mois de mars ;
- 50% soit 20 000 € maximum (à déterminer selon l'évolution des recettes prévisionnelles et notamment de l'éventuel soutien financier de la région Hauts de

France), dans le courant du mois de juin si le comité confirme pour le **25 mai** à la Ville la tenue de la manifestation prévue les **25-26-27 juin** 2021 ;

- Le solde de 25 %, soit **10 000 € maximum**, sera versé à l'issue de l'opération sous réserve du respect par l'association des dispositions des articles 3 et 5, **et selon le bilan financier effectif en tenant compte de l'éventuel soutien de la Région Hauts de France** ;
- La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

4.3 Les contributions financières de la Ville mentionnées au paragraphe 4.2 ne sont applicables que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'autorisation donnée au maire d'exécuter la dépense avant le vote du budget de l'année du versement de la contribution financière ;
- Le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1er, 3, 5 à 9 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- Le constat par la Ville de la réalité de la poursuite de l'Association et du projet soutenu au titre de la présente convention.

ARTICLE 5 – JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les **six mois** suivant la manifestation des 25-26-27 juin 2021 les documents ci-après :

Le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (**Cerfa n°15059**). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les **éléments définis d'un commun accord entre la Ville et l'Association**, notamment :

- o le tableau détaillé des dépenses « soutenues » mentionnées dans l'article 3.2,
- o et les justificatifs des dépenses soutenues.
- o le tableau détaillé des autres dépenses,
- o le tableau détaillé des recettes du projet.

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

6.1 L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

6.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Ville sans délai et par lettre ou courriel aux représentants de l'Association avec qui elle a des relations habituelles.

6.3 L'Association s'engage à faire son affaire de tous documents, démarches promotionnelles et contacts avec tous médias pour tout ce qui se rattache au projet soutenu ainsi qu'à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle et le soutien de la Ville sur tous les supports et documents produits au titre du projet soutenu dans le cadre de la présente convention.

6.4 L'Association s'engage à mettre en œuvre, en concertation mais sous le contrôle de la Ville, un **dispositif de sécurité et de prévention des risques** notamment en faisant appel aux intervenants : Croix Rouge ou Protection civile, sociétés de sécurité assurant la protection du public pendant la manifestation.

6.5 L'Association s'engage à veiller au bon état de ses installations et du matériel qu'elle fait circuler sur la voie publique (chars, géants etc.). Plus généralement, l'Association s'engage à accomplir toutes les formalités et démarches liées à la bonne réalisation de l'objet de la présente comme à la **sécurité** des personnes, participants et public, concernées par son action.

6.6 La Ville assure **l'impression des dossiers de presse** dont la réalisation et la rédaction incombent intégralement à l'Association. La Ville ne diffuse les supports promotionnels édités par l'Association qu'au travers de ses services, ses outils de communication et dans ses équipements et le réseau des Offices de tourisme de la MEL.

6.7 La Ville s'engage à soutenir l'association pour la réalisation de l'objet mentionné à l'article 1er au travers d'interventions techniques ou de celles de ses personnels et ce, au niveau qu'elle aura accepté.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

7.1 En cas de **modification substantielle et de retard significatif** des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de La Ville, celle-ci peut respectivement **ordonner le reversement** de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la **suspension de la subvention ou la diminution de son montant**, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

De même, si les festivités étaient annulées en raison notamment du contexte sanitaire ou pour d'autres motifs, la Ville pourrait ordonner le reversement de toutes les sommes déjà versées au titre de la présente convention et la suspension de la subvention.

Enfin, l'association fera porter une clause de dégageant financier pour motif sanitaire aux contrats qu'elle passera avec les prestataires et/ou artistes qu'elle aura retenus.

7.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du **compte rendu financier** mentionné à l'article 5 **entraînera le retrait de la subvention.**

Tout refus de communication des **comptes** entraînera également le retrait de la subvention.

7.3 L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8- ÉVALUATION

8.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

8.2 La Ville procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 9- CONTROLE DE LA VILLE

9.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville. L'Association s'engage à **faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents** dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le **refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.**

9.2 La Ville contrôle que la **contribution financière n'excède pas les coûts de la mise en œuvre des volets du projet soutenus.** L'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure au total des plafonds des dépenses soutenues du projet telles que fixés et décrites par l'article 3.2.

ARTICLE 10 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 et aux contrôles de l'article 9.

ARTICLE 11 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande ou dès après une décision de l'assemblée délibérante devenue exécutoire pour ce qui est de la Ville, l'autre partie peut y faire droit par lettre.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous

autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille.

Fait à Comines en deux exemplaires,

Le,

Le Maire,

Le Président de l'association Les Amis d'Alys,

Eric VANSTAEN

Pierre LOYER

18. MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU MULTI-ACCUEIL

Rapporteur : Mme Valentine BRANDSTAEDT, 3^{ème} Adjointe

Par délibération du 05 juillet 2018, le règlement de fonctionnement du multi-accueil a été modifié suite aux préconisations du Médecin de P.M.I.

Aujourd'hui, ce règlement demande une actualisation afin de tenir compte des recommandations de la CAF.

Les modifications figurent en [bleu](#).

CHAPITRE I - PRESENTATION DU GESTIONNAIRE

Le multi-accueil implanté au sein de la Maison de l'Enfance, est géré par la ville de Comines. Il est placé sous l'autorité hiérarchique du maire et du service Enfance / Jeunesse.

[Il est ouvert de 7h30 à 18h00.](#)

La responsabilité de la structure est confiée à une directrice, titulaire de l'un des diplômes visés aux codes de l'Action Sociale et des Familles et de Santé Publique.

Celle-ci en assume le fonctionnement, l'encadrement et l'organisation.

GESTIONNAIRE : Mairie de Comines Grand Place 59 560 COMINES Tel : 03.20.14.58.58	MULTI – ACCUEIL MUNICIPAL : Maison de l'Enfance 9/11, rue Gambetta 59 560 COMINES Tel : 03.28.36.78.40
---	---

CHAPITRE III, point 1 « LES NORMES REGLEMENTAIRES DU CODE DE SANTE PUBLIQUE REGLEMENTANT UN E.A.J.E. DE 30 PLACES »

b) « Le recours obligatoire à une infirmière »

[Une infirmière a été recrutée sur la structure, répondant aux prérequis exigés.](#)

[Art R. 2324-40-1 du C.S.P. :](#)

[« L'infirmière du service ou de l'établissement mentionnée à l'article R. 2324-35 apporte dans l'exercice de ses compétences, son concours au responsable pour la mise en œuvre des mesures nécessaires au bien-être et au développement des enfants :](#)

[Elle veille notamment, en concertation avec le médecin de l'établissement et la famille :](#)

[1° à la bonne adaptation des enfants et au respect de leurs besoins](#)

[2° à l'intégration des enfants présentant un handicap ou atteints d'une affection nécessitant des soins ou une attention particulière](#)

[3° le cas échéant, aux modalités de la délivrance des soins dont les enfants ont besoin et à la mise en œuvre des prescriptions médicales.](#)

[En concertation avec le médecin de l'établissement ou du service et le directeur, elle définit le cadre et les modalités d'intervention des soins d'urgence, assure la mise en œuvre des préconisations et protocoles définis par le médecin et enseigne au personnel les attitudes et les gestes efficaces en vue de la sécurité des enfants ».](#)

Chapitre III, point 2 « L'ORGANIGRAMME DU MULTI-ACCUEIL »,

b) « Les qualifications des professionnels »

[Afin de favoriser l'intégration de l'enfant à la vie collective et son épanouissement au sein de la structure, une équipe pluridisciplinaire travaille, en concertation avec la famille, à l'accueil quotidien de l'enfant. La pluridisciplinarité des agents est déclinée dans le tableau ci-après.](#)

Deux catégories principales de professionnels interviennent dans les E.A.J.E. :

- Des professionnels assurant des fonctions d'accueillants ou d'encadrants : directement impliqués dans la vie quotidienne de l'enfant. Ils assurent les soins, les activités, les repas et le bien-être de l'enfant.
- Des professionnels dont la fonction est d'organiser le cadre de travail, d'encadrer et de soutenir ceux qui sont en relation directe avec les enfants. A noter qu'une même qualification peut conduire à des fonctions différentes et une même personne peut assurer plusieurs fonctions.

N.B. :

Le personnel assurant les fonctions d'encadrants est susceptible d'être ajusté à la réalité des besoins du service.

	Diplôme
Direction	1 éducatrice de jeunes enfants
Personnel paramédical obligatoire	1 infirmière
	1 médecin de P.M.I vacataire
Personnel encadrant	1 E.J.E
	1 Auxiliaire de puériculture référente
	3 Auxiliaires de puériculture
	2 C.A.P Petite Enfance
	1 auxiliaire de vie
Autre personnel	2 C.A.P en apprentissage
	2 agents techniques

En référence à l'Art R. 2324-42 du C.S.P. qui stipule que :

« Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est constitué :

Pour 40% au moins de l'effectif, des puéricultrices diplômées d'état, des éducateurs de jeunes enfants diplômés d'état, des auxiliaires de puéricultrice diplômées, des infirmiers diplômés d'état ou des psychomotriciens diplômés d'état ».

Il importe de noter que 7 agents interviennent dans l'encadrement d'enfants, hors les stagiaires en apprentissage, 5 d'entre eux, soit 71%, sont titulaires des diplômes d'état d'éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture.

Le multi-accueil municipal dispose d'un encadrement majoritairement qualifié (71%), au-delà du seuil réglementaire qui n'impose que 40%.

Chapitre III, point 3 « LES MISSIONS DU PERSONNEL DE LA STRUCTURE », c) « L'infirmière »

La présence d'une infirmière ou d'une puéricultrice relève d'une obligation réglementaire (Art R. 2324-40-1 du C.S.P.).

Ses missions spécifiques sont similaires majoritairement à celles du médecin rattaché à la structure.

Au regard de son intervention au sein du service, elle assurera et mettra en œuvre les missions partagées.

C'est donc la référente médicale.

Elle exerce un rôle prophylactique, de prévention et d'information. Elle concourt au développement des enfants en répondant à leurs besoins essentiels de sécurité et d'autonomie.

Missions	Définition des tâches afférentes
Veille, prévention sanitaire, hygiène et sécurité	<ol style="list-style-type: none"> 1. Veille à faire appliquer dans les locaux les différents règlements sanitaires et en informe les équipes. 2. Met en œuvre les conditions d'hygiène et de sécurité. 3. Développe les moyens de prévention, d'éducation et de promotion de la santé des enfants. 4. Dépiste les signes d'appel, de mal-être physique ou psychique des enfants et alerte les services compétents. 5. Organise et planifie la surveillance médicale et sanitaire des enfants au quotidien et en cas d'urgence. 6. Prodigue des soins médicaux aux enfants, administre les médicaments ou délègue ces tâches. 7. Assure la mise en place des protocoles d'urgence. 8. Veille au respect de l'équilibre et de l'hygiène alimentaire, supervise l'élaboration des menus dans le respect des règles diététiques.
Epidémie et pandémie	Gère les périodes de maladies infectieuses.
Handicap	<p>Organise l'accueil des enfants porteurs de handicap.</p> <p>Participe à l'élaboration et la mise en œuvre des P.A.I.</p>
Partenariats	Travail partenarial avec les centres médico-sociaux, la P.M.I., la diététicienne, le médecin référent, ...

Chapitre III, point 4 « LA CONTINUITE DE DIRECTION»,

b) « Modalités de continuité de direction »

Lors de l'absence physique de la directrice, des procédures à suivre au quotidien sont définies par écrit ainsi que les délégataires concernés.

Ces procédures se trouvent rassemblées dans le bureau de la directrice, au sein d'un dossier unique.

Elles concernent principalement les moments stratégiques d'ouverture et de fermeture de la structure.

Sur l'amplitude d'ouverture, la directrice continue d'être responsable de la structure et elle demeure joignable par téléphone (elle est d'ailleurs dotée d'un téléphone portable de service).

L'éducatrice de jeunes enfants, l'auxiliaire de puériculture référente, une auxiliaire de puériculture désignée concourent donc à la continuité de direction selon un protocole d'intervention fixé et le personnel le suivra.

La continuité de la fonction de direction n'implique pas de pouvoir hiérarchique sur le personnel. Toutefois, toute l'équipe s'emploie à faciliter le bon fonctionnement et l'organisation des actions nécessaires.

En l'absence conjointe des personnes concourant à la continuité de direction, les auxiliaires doivent suivre et se conformer aux protocoles définis. Leur implication dans la continuité de fonction de direction se limite à la seule mise en œuvre des protocoles tels que définis précédemment.

CONTINUITE DE DIRECTION : RESUME DE LA DELEGATION DE TACHES

La continuité de direction intervient sur des éléments ne pouvant être différés dans le temps et prévisibles à l'avance. Ces éléments garantissent le bon fonctionnement de la structure, dans le respect du règlement de fonctionnement en vigueur. En l'absence du directeur, l'agent physiquement présent assure la responsabilité des tâches déléguées, tel que précédemment décliné.

Chapitre IV, « MODALITES D'INSCRIPTION et D'ADMISSION » (Nouvelle version)

Les fichiers de pré-inscription et d'inscription en multi-accueil sont informatisés. Conformément à la loi n° 2004 – 801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, le droit d'action et de modification peut s'exercer auprès du multi-accueil qui centralise les pré-inscriptions et les inscriptions.

La personne qui inscrit l'enfant doit exercer l'autorité parentale.

L'accueil est non conditionné à l'activité professionnelle ou assimilée des parents, ni à une condition de fréquentation minimale.

Point 1, « La pré-inscription » (Nouvelle version)

Celle-ci s'opère via le portail famille de la ville de Comines.

Lors de la pré-inscription, aucune visite de la structure ne peut être réalisée.

Afin de faciliter le traitement des demandes, la famille devra spécifier le mode d'accueil recherché :

- régulier (temps plein ou partiel),
- occasionnel.

LA PRE-INSCRIPTION NE VAUT PAS ADMISSION, LES FAMILLES SONT INFORMEES D'UNE PLACE ENVIRON 2 MOIS AVANT LA DATE D'ENTREE PREVUE.

Chapitre IV, « MODALITES D'INSCRIPTION et D'ADMISSION »

Point 3, « La remise des annexes »

L'inscription est assortie d'annexes datées portant sur des éléments organisationnels et de tarification lors de leur réactualisation par la commune.

Celles-ci seront remises par la directrice le jour de l'entretien. Elles devront être retournées à la structure pour la période d'adaptation.

Tout changement de domicile, de numéro de téléphone doit être signalé immédiatement.

La commune disposant d'un accès sécurisé aux données déclarées à la C.A.F., notamment les déclarations de ressources, par le biais du service CDAP, aucun justificatif complémentaire n'est demandé aux parents sauf s'ils ne sont pas allocataires ou sont ressortissants agricoles,

...

L'inscription de l'enfant vaut autorisation de la consultation de ces données.

Dans l'hypothèse où l'accès au service CDAP n'est pas possible, il faudra fournir les justificatifs de ressources suivants, sur une même période et pour les deux parents :

- le dernier avis d'imposition N-2,
- ou en l'absence de ce dernier :
 - o les 3 derniers bulletins de salaire et celui de décembre de l'année précédant le placement,
 - o le contrat de travail accompagné d'une attestation de salaire de l'employeur en net imposable
- pour les non – salariés (professions libérales, artisans, étudiants), les non allocataires et les ressortissants agricoles, les justificatifs de l'administration fiscale ou de la sécurité sociale,
- la dernière attestation de paiement des prestations de la Caisse d'allocations Familiales.

A défaut de produire les documents au plus tard le 1^{er} jour de l'adaptation, le tarif horaire maximum sera appliqué jusqu'à réception des documents, sans effet rétroactif.

Afin d'améliorer l'action de la branche Famille, la Caisse nationale des Allocations familiales (CNAF) a besoin de mieux connaître les caractéristiques du public accueilli dans les établissements d'accueil du jeune enfant (E.A.J.E). À cette fin, la CNAF a produit un recueil d'informations statistiques auprès de structures petite enfance grâce au projet FILOUE.

Ces données ne seront exploitées que pour produire des statistiques : elles seront donc rendues anonymes avant leur utilisation par la CNAF.

Conformément à l'article 7 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (Informatique et Liberté), vous pouvez vous opposer à cette transmission de données.

A cet effet, une autorisation concernant la transmission à la CNAF des données à caractère personnel à travers le dispositif FILOUE est intégrée au contrat d'accueil de la structure.

Chapitre IV, « MODALITES D'INSCRIPTION et D'ADMISSION »

Point 4, « L'entretien préalable »

Il s'organise sur rendez-vous, sur appel de la structure et vise les points suivants :

- la visite de la structure et la rencontre avec l'équipe,
- la remise des annexes,
- l'organisation de l'adaptation de l'enfant dans la structure,
- la date définitive d'accueil,
- la finalisation du contrat d'accueil.

Chapitre IV, « MODALITES D'INSCRIPTION et D'ADMISSION »

Point 5, « La contractualisation »

Tout accueil régulier fera l'objet d'un contrat d'accueil entre les parents et la commune de Comines qui précisera :

- les jours de présence
- les heures d'arrivée et de départ de l'enfant
- le tarif
- Le contrat court à compter de la date d'arrivée de l'enfant.
- Il est renouvelé à chaque année civile, en janvier afin de prendre en compte notamment les nouveaux revenus et confirmer la poursuite à l'identique des conditions d'accueil.
- Néanmoins, en cours d'année, il peut être révisé, dans la mesure des possibilités de la structure, à la demande de la famille ou de la directrice de l'établissement.
- Cette révision ponctuelle vise l'adaptation du contrat à un changement de situation, une modification des contraintes horaires des parents, une inadaptation du contrat aux heures de présence réelle de l'enfant, etc...

Un délai de prévenance est exigé. Les usagers doivent contacter la directrice avant le 20 du mois en cours pour une application le mois suivant.

Chapitre IV, « MODALITES D'INSCRIPTION et D'ADMISSION »

Point 6, « L'admission définitive »

L'admission est définitive sous conditions :

- la complétude du dossier administratif via le portail famille
- la remise des annexes
- la contractualisation pour les accueils réguliers
- l'avis favorable du médecin
- la mise à jour des vaccinations

Les enfants admis en établissement d'accueil sont soumis aux obligations vaccinales prévues par les textes, à savoir : diphtérie, tétanos, polio, coqueluche, rougeole-oreillons-rubéole, haemophilus, hépatite B, pneumocoque, méningocoque C.
Le BCG reste une vaccination recommandée sur indication du médecin traitant ou du médecin référent de la structure.

Chapitre IV, « MODALITES D'INSCRIPTION et D'ADMISSION »

Point 7, « la période d'adaptation de l'enfant »

Une période d'adaptation d'une durée d'une semaine, dans les jours précédant l'arrivée au multi-accueil, est organisée en accord avec les parents. Ce temps de présence de l'enfant est facturé en dehors de la présence des parents.

Le temps d'adaptation peut être modulé si handicap, difficultés d'adaptation,

Le premier jour d'une durée d'une heure, les parents peuvent être présents avec l'enfant. Pour les quatre autres jours, les heures d'adaptation sont échelonnées dans leur déploiement pour aboutir selon le désir des parents et l'accueil souhaité, à une demi-journée ou une journée de présence de l'enfant au sein de la structure.

La période d'adaptation est un moment privilégié pour :

- Préparer l'enfant à son futur cadre de vie, selon son propre rythme,
- Permettre aux parents de faire connaissance avec ce nouveau lieu de vie,
- D'échanger avec l'équipe référente sur les habitudes de vie de l'enfant.

Chapitre IV, « MODALITES D'INSCRIPTION et D'ADMISSION »

Point 8, « Possibilité d'éviction »

Certaines maladies contagieuses nécessitent une éviction de l'établissement :

- ⇒ Les maladies éruptives contagieuses
- ⇒ La conjonctivite non traitée, l'impétigo et le muguet non traité.

Le médecin ou l'infirmière de la structure prononce l'éviction.

Chapitre VII - PARTICIPATION FINANCIERE DES PARENTS

Point 1, « Le barème de référence fixant le taux d'effort »

Le barème de référence fixant le taux d'effort est calculé à l'heure et varie selon la composition des familles et la présence éventuelle d'enfants handicapés au sein de la famille.

En effet, un enfant handicapé à la charge de la famille permet d'appliquer le tarif immédiatement inférieur même si cet enfant n'est pas accueilli au sein de l'établissement.

La mesure s'applique autant de fois qu'il y a d'enfant à charge et en situation de handicap dans le foyer.

Du 01^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021:

Composition de la famille	1 enfant	2 enfants	3 enfants	De 4 à 7 enfants	Plus de 8 enfants
Taux d'effort en % des ressources mensuelles	0,0615%	0,0512%	0,0410%	0,0307%	0,0205%

Du 01^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 :

Composition de la famille	1 enfant	2 enfants	3 enfants	De 4 à 7 enfants	Plus de 8 enfants
Taux d'effort en % des ressources mensuelles	0,0619%	0,0516%	0,0413%	0,0310%	0,0206%

CHAPITRE VII - PARTICIPATION FINANCIERE DES PARENTS

Point 2, « Les ressources »

Toutes les ressources des personnes vivant au foyer sont prises en compte.

Le tarif horaire sera calculé sur la base des éléments délivrés par la C.A.F. par le biais du numéro d'allocataire transmis par les parents via le portail famille.

Pour l'application du barème national, il sera pris en compte des revenus perçus pour l'année N – 2. Le tarif horaire calculé sera applicable au 1^{er} janvier de chaque année.

En cas d'absence de ressources ou ressources inférieures, le tarif minimum correspondant au RSA annuel garanti à une personne isolée avec un enfant, déduction faite du forfait logement, sera appliqué. Il sera revu chaque année en fonction des barèmes C.A.F. et affiché dans la structure.

Pour les non-allocataires, le défaut de produire les documents dans les délais précisés, le tarif horaire maximum sera appliqué jusqu'à réception des documents, sans effet rétroactif.

Attention, les familles doivent informer l'établissement ou la C.A.F. (pour celles allocataires) des changements de leur situation familiale ou personnelle. La base ressources peut être modifiée en conséquence pour calculer les droits.

En effet, le tarif horaire pourra être recalculé en cours d'année, sur présentation de justificatifs si la situation des parents s'est modifiée :

- décès d'un conjoint
- séparation ou divorce
- perte d'emploi

Les ressources seront dès lors établies à partir des bulletins de salaires des 3 derniers mois, des indemnités journalières ou de chômage, des pensions diverses, bourses,

La nouvelle tarification sera applicable sur le mois suivant la réception des justificatifs. Aucun effet rétroactif ne sera pas possible.

CHAPITRE VII - PARTICIPATION FINANCIERE DES PARENTS

Point 4, « Calcul de la participation familiale mensuelle »

Quel que soit le mode d'accueil, le tarif demandé à la famille est calculé sur une base horaire. **Pour les accueils réguliers, le paiement est comptabilisé à partir des heures de fréquentation réservées.**

Pour les accueils occasionnels ou ponctuels, celui-ci est effectué à partir des heures de fréquentation réalisées.

Pour l'accueil d'urgence, application du taux d'effort ou du tarif moyen constaté (dans l'attente des revenus de la famille).

Pour l'accueil d'éveil, application du tarif moyen constaté sur l'année précédente.

Pour l'accueil d'un enfant placé en famille d'accueil, application du tarif plancher.

Enfin, pour les non allocataires, le tarif maximum sera appliqué en cas de refus de présentation des justificatifs de ressources.

CHAPITRE VII - PARTICIPATION FINANCIERE DES PARENTS

Point 5, « Les déductions admises »

Peuvent être déduits de la facturation, les heures non réalisées pour les motifs suivants :

- fermeture de la structure,
- hospitalisation de l'enfant avec bulletin de situation,
- maladie supérieure à **2 jours** ouvrables consécutifs avec certificat médical transmis dans les 48 heures.

Passé ce délai, il n'y aura pas de déduction possible (un certificat fourni pour une période de congés non déductibles ne sera pas pris en compte).

- éviction par le médecin de la structure.

CHAPITRE VII - PARTICIPATION FINANCIERE DES PARENTS

Point 7, « Retards »

Toute demi-heure commencée est due.

Les heures de départ et d'arrivée doivent être respectées.

Une tolérance de 5 minutes est appliquée sur les heures de départ et d'arrivée.

Les parents doivent se présenter au moins 5 minutes avant la fermeture de l'établissement.

En cas de retard, la famille doit prévenir l'équipe accueillante. Le multi accueil facturera alors ce dépassement sur une base d'une demi-heure d'accueil.

S'il n'a pas été possible de contacter les responsables légaux ou les personnes mandatées par les parents pour reprendre l'enfant, la directrice sera dans l'obligation, vis-à-vis de la loi de contacter les services de police. Un signalement sera effectué auprès du procureur de la république du tribunal d'enfants de Lille.

CHAPITRE VII - PARTICIPATION FINANCIERE DES PARENTS

Point, 9 « Les dispositions financières pour le règlement des frais de garde du multi-accueil auprès de la régie centrale »

b) Le règlement

La facturation est dématérialisée. Elle est disponible sur le compte famille (comines.portail-familles.net) en début de mois suivant celui échu. Les usagers sont prévenus par mail ou par sms de la mise en ligne de leur facture.

Les paiements proposés :

- le paiement sécurisé par internet e - service (T.I.P.I.).
- le prélèvement automatique.
- le chèque CESU.

Pour le prélèvement automatique, il est obligatoire au préalable de compléter un formulaire de demande et d'autorisation de prélèvement, le dater et le signer et l'accompagner d'un RIB, RIP ou RICE.

Ce mode de paiement est possible tout au long de l'année seulement si l'utilisateur est à jour du règlement de ses factures. L'utilisateur peut mettre fin au prélèvement automatique à la condition de prévenir le service par écrit. En cas de rejet, l'impayé sera constaté et fera l'objet d'un titre de recettes. Le non règlement dans les délais impartis entraînera des pénalités pouvant aller de l'exclusion temporaire à la radiation définitive. Deux rejets successifs de prélèvement automatique par la banque entraîneront l'éviction de l'utilisateur à cette disposition. Il devra alors recourir au paiement sécurisé par internet (T.I.P.I.).

L'ensemble des modalités de paiement est notifié dans le règlement financier régissant les prestations municipales.

Il est affiché au sein du multi-accueil et consultable sur le portail famille.

CHAPITRE VIII, « VIE QUOTIDIENNE DANS LA STRUCTURE »

Point 2, « Alimentation »

- Lors de l'inscription au multi-accueil, la famille doit signaler toute particularité de régime, allergie, Un programme alimentaire individuel (P.A.I.) est établi par le médecin de la structure en lien avec l'infirmière, le médecin traitant de l'enfant et la famille.

- Les familles doivent apporter les laits maternisés 1^{er} et 2^{ème} âge de l'enfant.

- Le lait maternel peut être amené dans un sac isotherme, en ayant au préalable respecté la chaîne du froid.

- La diversification alimentaire est mise en place en accord avec la famille.

- Les repas sont confectionnés par un prestataire extérieur spécialisé dans la confection de menus pour la petite enfance. Les menus sont établis par la diététicienne afférente. Ils sont affichés à l'entrée de la structure et consultables sur <https://www.c-est-pret.com//petiteenfance/menus>.

- Le matin, une boisson est proposée à tous les enfants (lait, fruits et eau ...) étant à l'alimentation diversifiée. L'après-midi, un goûter est servi.
- Sauf régime alimentaire strict ne pouvant être fourni par le prestataire et acté par le P.A.I., les parents ne sont pas autorisés à apporter de la nourriture.

CHAPITRE VIII, « VIE QUOTIDIENNE DANS LA STRUCTURE »

Point 10, « L'accueil au quotidien »

L'organisation d'une journée type est spécifiée dans le projet d'établissement de la structure.

En conséquence, il vous est proposé :

- **D'adopter les modifications du règlement de fonctionnement telles que présentées;**
- **De dire que toutes les autres dispositions du règlement en vigueur demeurent inchangées.**

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

19. CRÉATION D'UN COMITÉ CONSULTATIF - EXTENSION DE L'ENTREPRISE TDEM -

Rapporteur : Mme Elise CANION, 9^{ème} Adjointe

Le 27 juin 2019, l'assemblée délibérante a validé le projet d'extension de l'entreprise TDEM sur les parcelles municipales jouxtant son implantation existante.

Ce sont les engagements de l'entrepreneur tels qu'il les a exposés qui ont fondé cette validation précédant une décision de vente du foncier communal concerné.

L'exécution de l'autorisation à construire délivrée le 1^{er} août 2019 est quant à elle notamment sous les dispositions qui suivent du Code de l'urbanisme :

« Le préfet et l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-3 ou leurs délégués, ainsi que les fonctionnaires et les agents mentionnés à l'article L. 480-1 peuvent visiter les lieux accueillant ou susceptibles d'accueillir des constructions, aménagements, installations et travaux soumis aux dispositions du présent code afin de vérifier que ces dispositions sont respectées et se faire communiquer tous documents se rapportant à la réalisation de ces opérations. » ;

« Le droit de visite et de communication dans les lieux mentionnés à l'article L. 461-1 s'exerce entre 6 heures et 21 heures et, en dehors de ces heures, lorsque ces lieux sont ouverts au public. » ;

« Sans préjudice de la procédure applicable aux infractions aux dispositions du présent code, lorsque, à l'issue de la visite prévue au présent chapitre, il est établi qu'une construction, un aménagement, une installation ou des travaux ont été réalisés sans permis ou sans décision de non-opposition à déclaration préalable, ou en méconnaissance d'un permis ou d'une décision de non-opposition à déclaration préalable, le préfet, l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-3 ou ses délégués peuvent mettre en demeure le maître d'ouvrage, dans un délai qu'ils déterminent et qui ne peut excéder six mois, de déposer, selon le cas, une demande de permis ou une déclaration préalable. » ;

« A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux au permis délivré ou à la déclaration préalable est adressée à la mairie. » ;

« L'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-3 peut, dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, procéder ou faire procéder à un récolement des travaux et, lorsque ceux-ci ne sont pas conformes au permis délivré ou à la déclaration préalable, mettre en demeure le maître de l'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité. Un décret en Conseil d'Etat fixe les cas où le récolement est obligatoire. Passé ce délai, l'autorité compétente ne peut plus contester la conformité des travaux. Les visites effectuées dans le cadre du récolement des travaux sont soumises aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 461-1 et des articles L. 461-2 et L. 461-3. » ;

« Le fait d'exécuter des travaux mentionnés aux articles L.421-1 à L.421-5 en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier à VII du présent livre et les règlements pris pour leur application ou en méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou par la décision prise sur une déclaration préalable est puni d'une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6 000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article [L. 430-2](#), soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé. Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux. » ;

« En cas de condamnation d'une personne physique ou morale pour une infraction prévue aux articles L. 480-4 et L. 610-1, le tribunal, au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, statue même en l'absence d'avis en ce sens de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou celle des ouvrages avec les règlements, l'autorisation ou la déclaration en tenant lieu, soit sur la démolition des ouvrages ou la réaffectation du sol en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur. » ;

« L'extinction de l'action publique résultant du décès du prévenu, de la dissolution de la personne morale mise en cause ou de l'amnistie ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article L. 480-5. Si le tribunal correctionnel n'est pas saisi lors de cette extinction, l'affaire est portée devant le tribunal judiciaire du lieu de la situation de l'immeuble, statuant comme en matière civile. Le tribunal est saisi par le ministère public à la demande du maire ou du fonctionnaire compétent. Dans les deux cas, il statue au vu des observations écrites ou après audition de ces derniers, l'intéressé ou ses ayants droit ayant été mis en cause dans l'instance. La demande précitée est recevable jusqu'au jour où l'action publique se serait trouvée prescrite. » ;

« Un délai pour l'exécution de l'ordre de démolition, de mise en conformité ou de réaffectation ; il peut assortir son injonction d'une astreinte de 500 € au plus par jour de retard. L'exécution provisoire de l'injonction peut être ordonnée par le tribunal. Au cas où le délai n'est pas observé, l'astreinte prononcée, qui ne peut être révisée que dans le cas prévu au troisième alinéa du présent article, court à partir de l'expiration dudit délai jusqu'au jour où l'ordre a été complètement exécuté. Si l'exécution n'est pas intervenue dans l'année de l'expiration du délai, le tribunal peut, sur réquisition du ministère public, relever à une ou plusieurs reprises, le montant de l'astreinte, même au-delà du maximum prévu ci-dessus. Le tribunal peut autoriser le reversement ou dispenser du paiement d'une partie des astreintes pour tenir compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter. » ;

« Les astreintes sont liquidées au moins une fois chaque année et recouvrées par l'Etat, pour le compte de la ou des communes aux caisses desquelles sont reversées les sommes perçues, après prélèvement de 4 % de celles-ci pour frais d'assiette et de recouvrement. » ;

« Si, à l'expiration du délai fixé par le jugement, la démolition, la mise en conformité ou la remise en état ordonnée n'est pas complètement achevée, le maire ou le fonctionnaire compétent peut faire procéder d'office à tous travaux nécessaires à l'exécution de la décision de justice aux frais et risques du bénéficiaire des travaux irréguliers ou de l'utilisation irrégulière du sol. Au cas où les travaux porteraient atteinte à des droits acquis par des tiers sur les lieux ou ouvrages visés, le maire ou le fonctionnaire compétent ne pourra faire procéder aux travaux mentionnés à l'alinéa précédent qu'après décision du tribunal judiciaire qui ordonnera, le cas échéant, l'expulsion de tous occupants. » ;

« Le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les autorités, fonctionnaires et agents habilités à exercer les missions de contrôle administratif prévues au chapitre Ier du titre VI du présent livre ou de recherche et de constatation des infractions prévues par le présent code est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende. » ;

« La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme peut saisir le tribunal judiciaire en vue de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité d'un ouvrage édifié ou installé sans l'autorisation exigée par le présent livre, en méconnaissance de cette autorisation ou, pour les aménagements, installations et travaux dispensés de toute formalité au titre du présent code, en violation de l'article L. 421-8. L'action civile se prescrit en pareil cas par dix ans à compter de l'achèvement des travaux. » ;

Il est à considérer que l'arrêté accordant le permis de construire ne porte que sur les aspects du projet relevant de l'acte de construire, à l'exclusion de ceux relevant des activités qui seront exercées au sein de l'installation.

Il ne peut donc pas comporter des prescriptions ayant un caractère continu, de la construction de l'installation jusqu'à son démantèlement.

Il ne peut pas non plus comporter des prescriptions qui ne seraient pas attachées à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement de l'installation et à l'aménagement de ses abords.

Néanmoins, les engagements pris par l'industriel en matière de règles environnementales et de protection de la population sont notamment sous le regard des codes de l'Environnement et Civil qui l'exposent, en situation de transgression, à de possibles sanctions administratives, des réparations ou encore des poursuites pénales.

Outre la répression des infractions décidée par le juge, la qualité à agir des plaignants peut être illustrée par les articles qui suivent du Code de l'environnement :

« Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect au territoire sur lequel ils exercent leurs compétences et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement ainsi qu'aux textes pris pour leur application. » ;

« Les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-2 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, la sûreté nucléaire et la radioprotection, les pratiques commerciales et les publicités trompeuses ou de nature à induire en erreur quand ces pratiques et publicités comportent des indications environnementales ainsi qu'aux textes pris pour leur application.

Ce droit est également reconnu, sous les mêmes conditions, aux associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits et qui se proposent, par leurs statuts, la sauvegarde de tout ou partie des intérêts visés à l'article L. 211-1, en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions relatives à l'eau, ou des intérêts visés à l'article L. 511-1, en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions relatives aux installations classées. » ;

Pour sa part, l'article L2143-2 du Code général des collectivités territoriales nous dit que :

« Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. »

En conséquence, il vous est proposé :

- De créer un comité consultatif pour l'extension de l'entreprise TDEM ;
- De dire que ce comité consultatif durera le temps du mandat municipal en cours ;
- De dire que ce comité sera composé de :
 - 5 riverains (à désigner) ;
 - 1 membre de l'association le Halo Chêne Vert (à désigner) ;
 - 7 membres de l'assemblée délibérante (à désigner).

M. le Maire propose aux 2 autres listes de prendre part à la composition de ce comité.

M. Patrick DEREUMAUX s'interroge sur les engagements de TDEM notamment sur les brûlages de filtres à peinture en ajoutant un filtre au système de brûlage. Il faut savoir que les filtres de peinture sont considérés comme des déchets dangereux. Ces derniers doivent être éliminés dans des sites spécialisés. L'élimination des déchets ne doit entraîner aucune gêne ou insalubrité pour le voisinage. Il en appelle au pouvoir de Police du Maire.

M. le Maire remarque que ces commentaires sont intéressants et qu'ils justifient encore plus la création de ce comité.

Mme Anne-Natacha LEROY-PIETRZAK demande ce qu'il se passerait en cas de revente.

M. Jean-Claude BOUTRY ajoute que les prescriptions avaient déjà été données au moment de la vente du terrain.

Messieurs Jean-Claude BOUTRY et Patrick DEREUMAUX font part de leur souhait de participer au comité consultatif. M. le Maire accepte et propose également Stéphane DILLY, Elise CANION, Jean BACQUART, Sébastien BOUDART et lui-même.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE LILLE

2019/46

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE COMINES

OBJET : PROJET D'EXTENSION DE L'ENTREPRISE TDEM – ÉTUDE DU PROJET

L'An Deux Mil Dix Neuf, le Vingt-Sept Juin, à Dix Neuf Heures, le Conseil Municipal de la Commune de COMINES s'est réuni dans la salle habituelle, sous la Présidence de Monsieur Alain DETOURNAY, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le Vingt Juin Deux Mil Dix Neuf, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice le jour de la séance est de 33.

Présents :

M. Alain DETOURNAY, Maire.

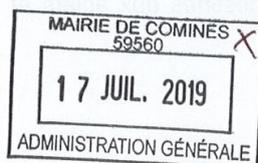
Mme Martine HOFACK, Mme Valérie MORTIER, Mme Brigitte TRAISNEL, M. Pascal LEGRAND, Mme Isabelle VERMES, M. Bruno BLAECHE, Adjoints.

Mme Yvette VANDAMME, Mme Thérèse HAZEBROUCQ, Mme Myriam LECLUSE, M. André LEROY, Mme Pascale LESAGE, M. Christophe MAGRY, Mme Marie-Pierre KADI-MAQUAIRE, M. Hervé GASTALDELLO, M. Sébastien DEBEVER, Mme Anne-Sophie NABLI, Mme Aurore DUC, M. Jacques VERMEERSCH, Mme Véronique BARDE, M. Laurent PARAGES, Mme Séverine DE SOUSA, Conseillers Municipaux.

Ont donné procuration :

M. Jean-Claude BOUTRY, Adjoint au Maire, à M. Alain DETOURNAY, Maire ;
M. Michel DANESSE, Adjoint au Maire, à Mme Martine HOFACK, Adjointe au Maire ;
M. Jean-Claude MONROGER, Adjoint au Maire, à Mme Valérie MORTIER, Adjointe au Maire ;
M. Jean-Luc VANDEN BERGHE, Conseiller Municipal, à M. Bruno BLAECHE, Adjoint au Maire ;
Mme Catherine DEMEESTERE, Conseillère Municipale, à Mme Isabelle VERMES, Adjointe au Maire ;
M. Hubert MASSON, Conseiller Municipal, à Mme Aurore Duc, Conseillère Municipale ;
Mme Laurie DELHAIE, Conseillère Municipale, à M. André LEROY, Conseiller Municipal ;
Mme Isabelle DELANNOY, Conseillère Municipale, à M. Pascal LEGRAND, Adjoint au Maire ;
Mme Gwendoline CLARISSE, Conseillère Municipale, à Mme Brigitte TRAISNEL, Adjointe au Maire ;
Mme Laëtitia MARIN, Conseillère Municipale, à Mme Yvette VANDAMME, Conseillère Municipale ;
M. Philippe GRUSON, Conseiller Municipal, à Mme Myriam LECLUSE, Conseillère Municipale.

Le Conseil Municipal désigne Mme Thérèse HAZEBROUCQ, Conseillère Municipale, pour remplir les fonctions de secrétaire.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE COMINES

OBJET : PROJET D'EXTENSION DE L'ENTREPRISE TDEM – ÉTUDE DU PROJET

Les 5 juillet et 27 septembre derniers, vous avez pris connaissance du projet d'agrandissement de l'entreprise TDEM sur les parcelles municipales AD 26 (partie), 29 et 30 d'une superficie totale de 9 841m² et classée en zone UGbn au Plan Local d'Urbanisme : « *Il s'agit d'une zone économique bénéficiant d'une situation privilégiée, soit par sa proximité du centre-ville, soit par sa desserte. Il convient d'y favoriser la mixité d'activités économiques par l'implantation d'activités tertiaires, de bureaux, de commerces, de services, d'hôtels et de résidences services et d'activités industrielles ou artisanales compatibles avec les activités déjà présentes sur la zone.*

Des secteurs peuvent se superposer aux zones UG :

- *Secteurs « n » où les sols sont pollués. ».*

L'entreprise cominoise TDEM, créée en 1989, est spécialisée dans les charpentes métalliques et les systèmes motorisés. Elle « cohabite » avec ERIMEC, constructeur de convoyeurs (ex : chaînes automatisées de distribution de bagages pour les aéroports) et CRÉALAND dédiée à m'aménagement de parcs et jardins et de terrassement.

L'entreprise, en développement rapide, ne peut soutenir une délocalisation supposant l'achat d'un terrain capable de recevoir l'unité de production et son extension tout en finançant la construction des nouveaux bâtiments nécessaires dans lesquels ensuite déménager.

Le permis de construire déposé le 20 décembre 2018 puis complété les 18 mars et 17 mai suite à des demandes de la Métropole européenne de Lille concernant la configuration de l'accès et de l'Architecte des bâtiments de France sur la qualité des arbres de haute tige remplaçant ceux à retirer, sur les aspects extérieurs du bâti ajouté et de l'existant transformé ou encore des clôtures définitives.

Sur le bâtiment : 600 m² de bureaux sont ajoutés aux 111 existants, la partie industrielle (3.200 m² environ) étant presque doublée (ajout de 3.156 m²), tandis que le stationnement est porté de 26 à 38 places ;

Sur le volet végétal : 27 arbres de haute tige, identifiés par leur essence, sont maintenus sur la parcelle (dont un Ginko Biloba). 21 autres sont retirés et remplacés par 25 (de haute tige également) ;

Sur le volet environnemental : L'obtention de nouveaux contrats auprès de grandes entreprises contraint TDEM à intégrer leurs chartes qualité dans son procédé industriel, notamment leurs exigences environnementales (contrôles inopinés dans le cadre d'audits de qualité). Par ailleurs, l'entrepreneur affiche la volonté de faire de son site, qui recevra ses clients, l'image de marque de son activité ;

L'isolation phonique des bâtiments : L'extension du bâtiment reçoit des panneaux sandwich en laine de roche d'épaisseur 120mm, le bardage existant est quant à lui refait et doté d'une isolation acoustique et thermique équivalente ;

Le visuel : Les façades seront réalisées en bardage métallique de teinte sombre (RAL 7022 gris ombre) alors que la partie bureaux reçoit des garde-corps en maille inox sur une structure en acier laqué. Les menuiseries seront de teinte noire ;

Le stockage : Seuls les containers destinés aux aciers et aux déchets seront stockés en extérieur ;

Le brûlage extérieur : En ce qui concerne le brûlage des filtres a peinture, l'industriel aura recours à des filtres ignifugés ;

Les fumées : Installation de filtres sur les cheminées pour le traitement des fumées de peinture et d'un dispositif de neutralisation des fumées de soudage ;

La circulation des camions : Le nouveau bâtiment comportera en pignon 2 portes sectionnelles, il sera donc capable d'accueillir simultanément 2 camions « portes fermées » ;

L'organisation de la production : En cycle de travail ordinaire, pas de production le samedi ;

La progression du chiffre d'affaires :

- 2017 : 4,2 millions d'euros
- 2018 : 5,0 millions d'euros
- 2019 : 7,5 millions d'euros

Les créations d'emplois : 10 créations d'emplois depuis le 1^{er} janvier 2018.

En conséquence, il vous est proposé :

- De confirmer votre avis favorable sur le projet d'extension tel que précisé par l'entreprise TDEM, sur les parcelles municipales jouxtant son site actuel.

ADOPTÉE A LA MAJORITÉ

Pour : 29

Abstention : 0

Contre : 4 – Mr Laurent PARAGES, Mr Jacques VERMEERSCH, Mme Véronique BARDE, Mme Séverine DE SOUSA

Certifiée exécutoire compte-tenu
de la transmission en préfecture
le

08 JUIL. 2019

Pour Extrait Certifié Conforme,
Le Maire,



Alain Detournay
ALAIN DETOURNAY



Volet végétal :



09 JUL 2019

DRCT 2
09 JUL. 2019
PREFECTURE DU NORD

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE LILLE

2019/47

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE COMINES

OBJET : VENTE DES PARCELLES MUNICIPALES AD 26 (PARTIE), 29 ET 30

L'An Deux Mil Dix Neuf, le Vingt-Sept Juin, à Dix Neuf Heures, le Conseil Municipal de la Commune de COMINES s'est réuni dans la salle habituelle, sous la Présidence de Monsieur Alain DETOURNAY, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le Vingt Juin Deux Mil Dix Neuf, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice le jour de la séance est de 33.

Présents :

M. Alain DETOURNAY, Maire.

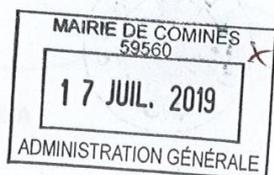
Mme Martine HOFACK, Mme Valérie MORTIER, Mme Brigitte TRAISNEL, M. Pascal LEGRAND, Mme Isabelle VERMES, M. Bruno BLAECHE, Adjoints.

Mme Yvette VANDAMME, Mme Thérèse HAZEBROUCQ, Mme Myriam LECLUSE, M. André LEROY, Mme Pascale LESAGE, M. Christophe MAGRY, Mme Marie-Pierre KADI-MAQUAIRE, M. Hervé GASTALDELLO, M. Sébastien DEBEVER, Mme Anne-Sophie NABLI, Mme Aurore DUC, M. Jacques VERMEERSCH, Mme Véronique BARDE, M. Laurent PARAGES, Mme Séverine DE SOUSA, Conseillers Municipaux.

Ont donné procuration :

M. Jean-Claude BOUTRY, Adjoint au Maire, à M. Alain DETOURNAY, Maire ;
M. Michel DANESSE, Adjoint au Maire, à Mme Martine HOFACK, Adjointe au Maire ;
M. Jean-Claude MONROGER, Adjoint au Maire, à Mme Valérie MORTIER, Adjointe au Maire ;
M. Jean-Luc VANDEN BERGHE, Conseiller Municipal, à M. Bruno BLAECHE, Adjoint au Maire ;
Mme Catherine DEMEESTERE, Conseillère Municipale, à Mme Isabelle VERMES, Adjointe au Maire ;
M. Hubert MASSON, Conseiller Municipal, à Mme Aurore Duc, Conseillère Municipale ;
Mme Laurie DELHAIE, Conseillère Municipale, à M. André LEROY, Conseiller Municipal ;
Mme Isabelle DELANNOY, Conseillère Municipale, à M. Pascal LEGRAND, Adjoint au Maire ;
Mme Gwendoline CLARISSE, Conseillère Municipale, à Mme Brigitte TRAISNEL, Adjointe au Maire ;
Mme Laëtitia MARIN, Conseillère Municipale, à Mme Yvette VANDAMME, Conseillère Municipale ;
M. Philippe GRUSON, Conseiller Municipal, à Mme Myriam LECLUSE, Conseillère Municipale.

Le Conseil Municipal désigne Mme Thérèse HAZEBROUCQ, Conseillère Municipale, pour remplir les fonctions de secrétaire



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE COMINES

OBJET : VENTE DES PARCELLES MUNICIPALES AD 26 (PARTIE), 29 ET 30

Dans le cadre de son besoin d'extension afin de répondre à un accroissement d'activité soutenu, l'entreprise TDEM a sollicité la commune afin d'acquérir le terrain jouxtant son site de production actuel.

Par avis en date du 19 Avril 2018, le service des Domaines a évalué l'emprise concernée à 266 000 euros.

Par courrier en date du 5 Juin 2018, l'entreprise TDEM a confirmé son intention d'achat suivant la proposition Ville établie à 40€/m².

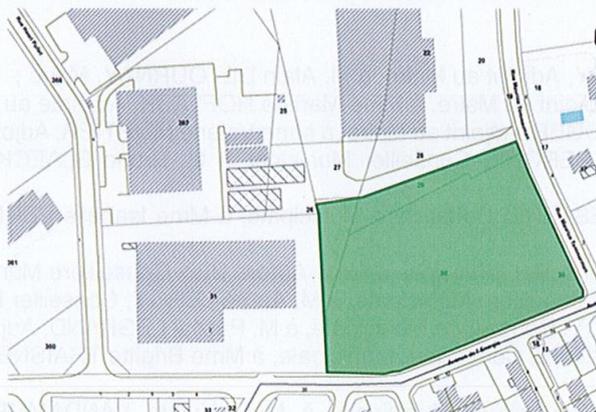
La Ville a procédé à la désaffectation des parcelles AD 26 (partie), AD 29 et AD 30 par arrêté n°00219 en date du 11 Juin 2018 et à leur déclassement par délibération du conseil municipal en date du 5 Juillet 2018.

Le projet d'extension de cette société a été présenté à l'assemblée délibérante le 27 Septembre 2018 et ce jour.

En conséquence, il vous est proposé :

- D'autoriser la vente des parcelles AD 29, AD 30 et AD 26 (partie) pour une surface totale d'environ 9 841 m², à un montant de 393 640 euros, à l'entreprise TDEM ou toute société ayant pour objet la réalisation de son projet d'extension ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette procédure.

P.J. : Extrait cadastral.



ADOPTÉE A LA MAJORITE

Pour : 29

Abstention : 0

Contre : 4 – Mr Laurent PARAGES, Mr Jacques VERMEERSCH, Mme Véronique BARDE, Mme Séverine DE SOUSA

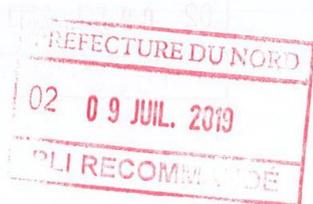
Certifiée exécutoire compte-tenu
de la transmission en préfecture
le

08 JUIL. 2019

Pour Extrait Certifié Conforme,
Le Maire,



Alain DETOURNAY



ARRETE MUNICIPAL N° 002 29
ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 20/12/2018 et complété le 18/03/2019 et le 17/05/2019	N° PC 059152 18 O0029
Par : SCI ATRY IMMOBILIER représentée par Monsieur DEBLATON Thierry	Surface plancher existante : 3 329,00 m ²
Demeurant à : 1 rue Henri Pollet 59560 COMINES	Surface plancher créée : 3 750,00 m ²
Pour : Extension d'un bâtiment à vocation industrielle dans le prolongement du bâtiment existant. Création d'un bâtiment de bureau, création d'une nouvelle cour de livraison, le bâtiment existant est conservé et revêtu d'un bardage métallique double peau isolé.	
Sur un terrain sis : rue Henri Pollet à COMINES Cadastré : AD31, AD30, AD29, AD26p	Destination : Bureaux Industrie

Le Maire,

Vu la demande de Permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur,
Vu le permis d'aménager n° 0591521800008 accordé le 12/02/2019,
Vu les pièces complémentaires déposées par le pétitionnaire en date du 18/03/2019 et du 17/05/2019,
Vu la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager approuvée le 07/04/2009,
Vu la loi Liberté de création, Architecture et Patrimoine du 07/07/2016 qui transforme les ZPPAUP en Site Patrimonial Remarquable,
Vu l'avis d'ENEDIS - Gestionnaire du réseau d'électricité en date du 31 décembre 2018,
Vu l'avis de la DREAL - unité territoriale de Lille en date du 24 janvier 2019,
Vu l'avis pour dossier incomplet de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24 janvier 2019 et vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17 juin 2019 suite au dépôt des pièces complémentaires en date du 17 mai 2019,
Vu l'avis de la DRAC Hauts-de-France - Service Régional de l'Archéologie reçu en date du 28 janvier 2019,
Vu l'avis de la Métropole Européenne de Lille en date du 31 janvier 2019 et vu l'avis de la MEL en date du 15 juillet 2019 suite au dépôt des pièces complémentaires en date du 17 mai 2019,
Vu l'avis de l'Agence Régional de Santé en date du 07 février 2019,
Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord en date du 18 février 2019,
Vu l'avis d'ILEO en date du 07 mars 2019,

ARRETE

ARTICLE UN : Le permis de construire est **accordé** pour le projet décrit dans la demande susvisée et est assorti des prescriptions et observations énoncées ci-après.

ARTICLE DEUX : Conformément à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, le projet en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables au Site Patrimonial Remarquable.
Il peut cependant y être remédié en respectant les prescriptions suivantes :

- **Outre les arbres de haute tige prévus pour remplacer ceux supprimés par l'extension et conforter les arbres conservés, les clôtures devront être végétalisées. Soit doublées de haies arbustives, soit de plantes grimpantes, soit d'un mixage des deux options.**

ARTICLE TROIS : Les prescriptions de la DREAL devront être respectées. Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de s'assurer de la compatibilité de son projet avec l'état des sols.

ARTICLE QUATRE : Les prescriptions de la Métropole Européenne de Lille, précisées dans l'avis susvisé seront respectées. Le projet sera soumis à une participation d'assainissement, la direction de l'eau procèdera à une information personnalisée auprès du pétitionnaire.

ARTICLE CINQ : Les prescriptions du SDIS, précisées dans l'avis susvisé seront respectées.

Observation : En application des articles L.331 et suivants et R.331 et suivants du code de l'urbanisme et des articles L.524-1 et suivants du code du patrimoine, le projet est susceptible d'être soumis à la taxe d'aménagement et à la redevance d'archéologie préventive dont les montants vous seront communiqués ultérieurement par les services fiscaux.

A COMINES, fait en un exemplaire original,
Le 01 AOUT 2019

Pour expédition certifiée conforme,
Signé pour le Maire absent,
Le Premier Adjoint,
Jean-Claude BOUTRY

Le Premier Adjoint

Jean-Claude BOUTRY



Affichage en mairie de l'avis de dépôt le : 24/12/2018

Affichage en mairie le : 05 AOUT 2019

Transmission à la Préfecture le : 02 AOUT 2019

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Réponse de Mme la Ministre de la Transition Écologique à la requête en soutien de la ville :



Liberté
Égalité
Fraternité



La ministre

Paris, le 23 NOV. 2020

Réf : D20014803

Monsieur Éric VANSTAEN
Maire de Comines
Grand place
59560 COMINES

Monsieur le Maire,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur le projet d'une entreprise industrielle de votre territoire, spécialisée dans les charpentes métalliques et systèmes motorisés, qui souhaite acquérir une parcelle communale afin d'y étendre son activité.

J'ai pris bonne note de la situation qui vous concerne.

Il est effectivement essentiel que les engagements pris par cette entreprise en matière d'aménagement et de biodiversité soient respectés. À ce titre, j'ai sollicité l'attention de M. Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, ainsi que de M. Laurent TAPADINHAS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France tout au long de la mise en œuvre du projet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations les plus sincères.

Barbara POMPILI

Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris
Tél : 33(0)1 40 81 21 22
www.ecologique-solidaire.gouv.fr

Requête en soutien de suivi des travaux TDEM auprès de l'État :



Le 22 janvier 2021

Éric VANSTAEN, Maire de Comines

Ref. EV/LB

Copie : Monsieur le Directeur Régional Laurent Tapadinhas

PJ : Correspondances Barbara Pompili, Délibération CM 2019

Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional,

Je viens vers vous à la suite de la réception du courrier de Madame la Ministre à la Transition Ecologique Barbara Pompili, qui m'indique avoir sollicité votre attention dans le cadre d'un projet d'extension de l'entreprise industrielle TDEM (spécialisée dans les charpentes métalliques et systèmes motorisés) au sein du territoire communal de Comines.

En date du 07 septembre dernier, j'ai en effet contacté Madame Pompili afin de lui demander un soutien dans des actions de contrôles que nous souhaitons mener tout au long de la mise en oeuvre du projet d'extension de l'entreprise TDEM, implantée au cœur de notre ville.

Afin de vous permettre de resituer le cadre de cette demande, vous trouverez en pièces jointes les correspondances échangées.

Depuis la semaine passée, les travaux d'extention ont débuté. Plus que jamais, nous nous devons d'être vigilants et nous aurons besoin du soutien des autorités, pour assurer aux riverains et à l'ensemble des citoyens, le respect des engagements pris par l'entreprise TDEM.

Ces engagements sont inscrits dans la délibération votée par la précédente équipe municipale il y a de cela plusieurs mois et ce malgré une très forte opposition des citoyens cominois.

Pour votre parfaite connaissance, vous trouverez également ce document en pièce jointe.

Je reste donc à votre disposition pour échanger avec vous sur tous les moyens à notre disposition pour assurer le strict respect de tous les points pour lesquels cette entreprise industrielle s'est engagée.

Vous remerciant par avance de l'intérêt que vous accorderez à cette sollicitation,

Je vous prie de croire, Monsieur le Prefet, Monsieur le Directeur Régional, à l'assurance de ma parfaite considération.

Eric Vanstaen
Maire de Comines

VILLE DE COMINES – Hôtel de Ville – Grand Place – BP 20059 – 59559 Comines Cedex

Tél : 03 20 14 58 58 – Fax : 03 20 14 58 59 – www.ville-comines.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire

20. TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS – ACTUALISATION

Rapporteur : Mme Amélie DA SILVA, 1^{ère} adjoint

La loi du 26 janvier 1984 modifiée donne compétence aux assemblées délibérantes pour définir les emplois nécessaires au fonctionnement des services et pour créer les postes budgétaires correspondants.

Les missions dévolues aux services de la collectivité et les compétences nécessaires à l'exécution de celles-ci conduisent à modifier et actualiser le tableau des emplois permanents de la commune.

En conséquence, il vous est proposé :

- **De créer à compter du 1^{er} mars 2021 :**

Filière administrative					
Cadre d'emplois	Grade	Catégorie	IB début - fin	Nbre	Motif
Rédacteurs	Rédacteur	B	372-597	1	Recrutement
Adjoint administratifs	Adjoint administratif	C	354-432	1	Nomination
Filière animation					
Cadre d'emplois	Grade	Catégorie	IB début - fin	Nbre	Motif
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	C	356-486	1	admission de l'examen professionnel

- **De supprimer, l'avis du comité technique émis, à compter du 1^{er} mars 2021 :**

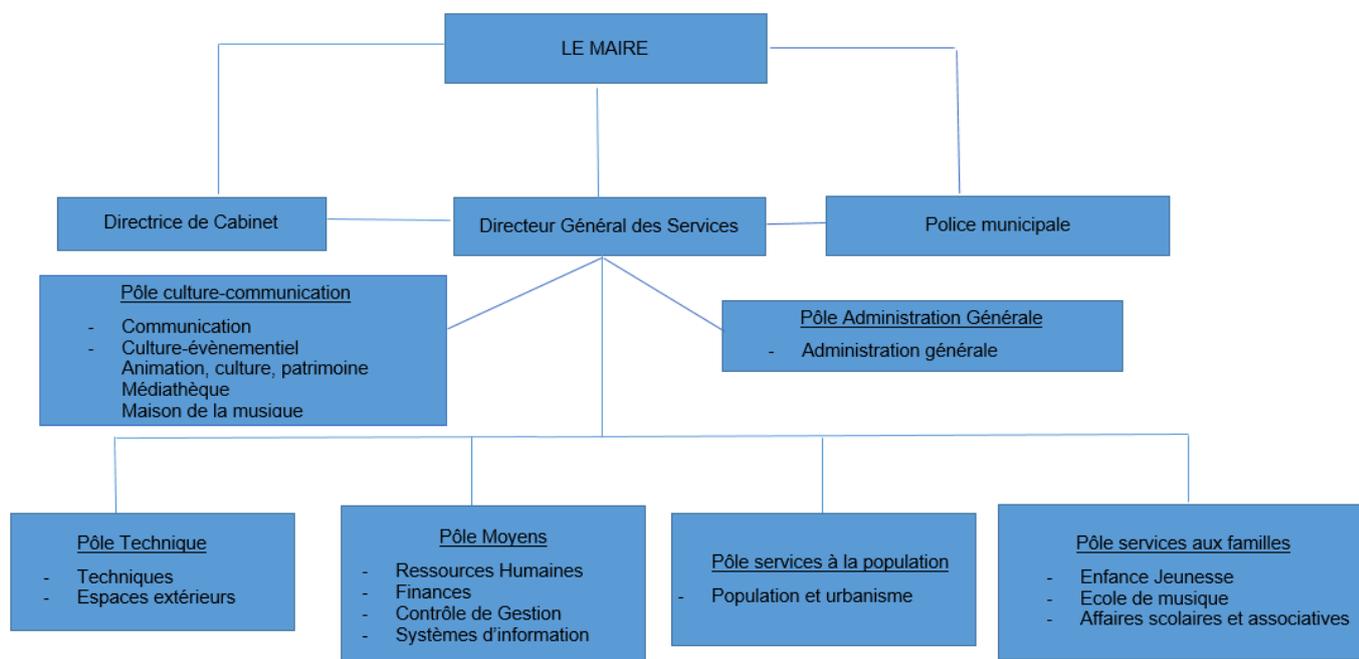
Filière animation					
Cadre d'emplois	Grade	Catégorie	IB début - fin	Nbre	Motif
Animateurs	Animateur principal de 1 ^{ère} classe	B	446-707	1	Mutation
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	C	354-432	1	Avancement de grade
Filière médico-sociale					
Cadre d'emplois	Grade	Catégorie	IB début - fin	Nbre	Motif
Agents spécialisés des écoles maternelles	Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2 ^{ème} classe	C	356-486	1	Avancement de grade
Filière police municipale					
Cadre d'emplois	Grade	Catégorie	IB début - fin	Nbre	Motif
Agents de police municipale	Gardien-brigadier de police municipale	C	356-486	1	Avancement de grade
Filière sportive					
Cadre d'emplois	Grade	Catégorie	IB début - fin	Nbre	Motif
Educateurs des activités physiques et sportives	Educateur des APS	B	372-597	1	Avancement de grade
Filière technique					
Cadre d'emplois	Grade	Catégorie	IB début - fin	Nbre	Motif
Techniciens	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	B	446-707	1	Retraite
	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	B	389-638	1	Avancement de grade
Agents de maîtrises	Agent de maîtrise	C	360-562	2	Avancement de grade
Adjoint techniques	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	356-486	1	Intégration directe
	Adjoint technique	C	354-432	5	Avancements de grade

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

21. ORGANIGRAMME DES SERVICES – ACTUALISATION

Rapporteur : Mme Amélie DA SILVA, 1^{ère} Adjointe

L'organigramme des services a reçu l'avis du Comité Technique lors de sa réunion du 5 février 2021.



En conséquence, il vous est proposé :

- D'adopter cet organigramme.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Pour : 22

Contre : 00

Abstention : 11

22. ACTUALISATION DES MODALITÉS D'ATTRIBUTION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Rapporteur : Mme Amélie DA SILVA, 1^{ère} Adjointe.

Par délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2017, les modalités d'attribution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ont été instaurées comme suit :

« Article 5 : modalités d'attribution du régime indemnitaire »

Le RIFSEEP, comme les autres régimes indemnitaires qu'il n'aura pas remplacés, à l'exception de l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves part fixe et variable, sera attribué par l'Autorité territoriale sous la forme d'une prime de poste et d'une prime de résultat dont le total ne pourra excéder les plafonds indemnitaires des primes existantes ou à créer.

C'est la fixation du taux de couverture par l'agent, lors de sa dernière évaluation annuelle, de sa réponse aux attentes de sa fiche de poste qui déterminera le pourcentage de son traitement indiciaire brut qui lui sera alloué à partir de l'année suivant celle pour laquelle il aura été évalué au titre de sa prime de poste. Le montant servi de celle-ci sera au moins égal à 8,34% du traitement indiciaire brut détenu par l'agent.

Les critères permettant la fixation de la prime de poste :

- Les savoirs professionnels ;
- Les savoir-faire ;
- La rapidité d'exécution ;
- Autonomie-responsabilité ;
- La communication-information (Efficacité du rendu-compte).

Le calcul de la prime de poste :

Chacun des critères exposés ci-dessus, (pondérable de 1 à 5 par l'évaluateur) sera coté entre 1 et 5 lors de l'évaluation.

L'éventuelle pondération des critères sera précisée à l'évalué lors de l'entretien d'évaluation précédant celui de sa mise en œuvre.

La cotation totale obtenue déterminera le taux de réponse aux attentes de sa fiche de poste par l'évalué, taux de réponse exprimé en un pourcentage appliqué au poids du poste occupé tel qu'il aura été fixé.

C'est la mesure de la performance professionnelle de l'agent, lors de sa dernière évaluation annuelle, qui déterminera le pourcentage de son traitement indiciaire brut qui lui sera alloué à partir de l'année suivant celle pour laquelle il aura été évalué au titre de sa prime de résultat.

Les critères permettant la fixation de la prime de résultat :

Ce sont les critères arrêtés dans le cadre de la procédure des entretiens annuels d'évaluation qui permettront la fixation de la prime de résultat.

Le calcul de la prime de résultat :

Chacun des critères exposés ci-dessus, (pondérable de 1 à 5 par l'évaluateur) sera coté entre 1 et 5 lors de l'évaluation.

La cotation totale obtenue, exprimée en pourcentage, sera appliquée au tiers de la prime de poste calculée pour un agent du groupe 3, à la totalité de la prime de poste calculée pour un agent du groupe 2 et selon le poids de poste affecté d'un coefficient multiplicateur variant depuis 0 pour un agent du groupe 1, en correspondance avec la disposition suivante :

	PRIME DE POSTE	PRIME DE RESULTAT	REGIME INDEMNITAIRE TOTAL
GROUPE 3	3/4	1/4	100%
GROUPE 2	1/2	1/2	100%
GROUPE 1	PRIME DE POSTE	MULTIPLICATEUR DEPUIS 0	100%

Le coefficient multiplicateur applicable à la prime de résultat des agents du groupe 1 sera fixé selon le poids du poste, les résultats attendus ou encore l'expertise détenue. »

Il s'avère que des ajustements dans les modalités d'attribution du RIFSEEP sont nécessaires pour tenir compte de certaines situations particulières relevant de « primes spécifiques » (primes compensatrices, primes incitatives, primes abrogées, niveau indemnitaire précédant incompatible avec le RIFSEEP tel qu'en vigueur...) auxquelles une attribution selon un pourcentage du traitement brut ne peut répondre.

Sans déroger au principe de l'attribution du régime indemnitaire en deux parts, il est possible que la prime de poste soit améliorée d'une part non proportionnelle au traitement brut correspondant aux dites « primes spécifiques » sans que celle-ci ait vocation à perdurer lorsque les circonstances ayant entraîné son versement disparaissent.

De même, une prime incitatrice mensuelle aux bonnes exécution et liquidation des fiches d'intervention éditées depuis le logiciel de Gestion Informatique du Patrimoine et suivi des Intervention (GIPI) peut être instaurée et servie selon les modalités suivantes :

- Montant mensuel : 40€ ;
- Condition de bénéfice :

* variabilité non graduelle mais sur la base d'un « oui-non » ;

- o le « oui » se validant selon la qualité de la liquidation des fiches de travail journalières pour laquelle un taux de 90% de satisfaction est attendu.

-> Les fiches de travail éditées sont attendues être soldées comme suit :

- Retour sous 24 h après la fin de travaux ;
- Signature de la fiche signifiant fin de l'intervention et autocontrôle effectué ;
- Le temps estimé aura été tenu ;
(Il est systématiquement présenté et discuté avec l'intervenant avant le début des travaux et peut être réévalué)
- La qualité du travail effectué.
(pas de nécessité de reprogrammer une intervention une fois l'auto contrôle réalisé)

En conséquence, il vous est proposé, l'avis du Comité technique ayant été reçu le 05 février dernier :

- De dire que le calcul de la prime de poste tel qu'établi dans la délibération du 30 juin 2017 intégrera aussi le service de « primes spécifiques » (primes compensatrices, primes incitatrices, primes abrogées, niveau indemnitaire précédant incompatible avec les modalités locales de service du RIFSEEP...) dont le montant ne sera pas selon un pourcentage du traitement indiciaire brut du bénéficiaire ;
- De dire qu'une prime incitatrice mensuelle aux bonnes exécution et liquidation des fiches d'intervention éditées depuis le logiciel de Gestion Informatique du Patrimoine et suivi des Intervention (GIPI) est instaurée et servie selon les modalités suivantes :
 - Montant mensuel : 40€ ;
 - Condition de bénéfice :
 - * variabilité non graduelle mais sur la base d'un « oui-non » ;
 - o le « oui » se validant selon la qualité de la liquidation des fiches de travail journalières pour laquelle un taux de 90% de satisfaction est attendu.
 - o Les fiches de travail éditées sont attendues être liquidées comme suit :
 - Retour sous 24 h après la fin de travaux ;
 - Signature de la fiche signifiant fin de l'intervention et autocontrôle effectué ;
 - Le temps estimé aura été tenu ;
(Il est systématiquement présenté et discuté avec l'intervenant avant le début des travaux et peut être réévalué)
 - La qualité du travail effectué.
(-> pas de nécessité de reprogrammer une intervention une fois l'auto contrôle réalisé)
- De dire que toutes les autres dispositions de la délibération du 30 juin 2017 portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sont inchangées.

Mme Céline FIGUEIREDO demande une définition du RIFSEEP ainsi que le détail de l'attribution de cette prime.

M. le Maire explique que, pour assurer un suivi des missions aux Services Techniques, une fiche a été mise en place. La prime est attribuée si la mission a bien été réalisée.

Mme Anne-Natacha LEROY-PIETRZAK demande si cette même prime incitative existe pour les services administratifs.

M. le Maire répond que non car il s'agit d'une ancienne prime qui a été revue qui créait des tensions au sein du service.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23. CRÉATION D'UNE VACATION POUR LE RECRUTEMENT D'UN(E) PSYCHOLOGUE CLINICIEN(NE)

Rapporteur : M. Eric MUSELET, 6^{ème} Adjoint.

Aucune disposition législative ni réglementaire ne donne de définition précise de la qualité de vacataire. C'est donc la jurisprudence qui a dégagé des critères permettant de distinguer les agents vacataires des agents non titulaires.

Ces critères ont été à plusieurs reprises synthétisés de la façon suivante par le ministre de la fonction publique en réponse à des questions parlementaires :

« Seule la jurisprudence apporte des précisions en (...) caractérisant [la qualité de vacataire] par trois conditions cumulatives : spécificité (le vacataire est recruté pour exécuter un acte déterminé), discontinuité dans le temps (l'emploi ne correspond pas à un besoin permanent) et rémunération attachée à l'acte. Si l'une de ces conditions fait défaut, l'intéressé n'est pas considéré comme vacataire mais comme agent non titulaire ».

Les opérations de recrutement et plus particulièrement celle liée à l'augmentation des effectifs de la Police municipale sont susceptibles de comprendre des tests de personnalité relevant de l'intervention d'un(e) psychologue clinicien(ne).

Cette intervention comprendra la préparation des tests en question, l'encadrement de leur mise en œuvre, le compte-rendu de leur exécution et la participation aux entretiens avec les postulants.

En conséquence, il vous est proposé :

- De créer une vacation permettant l'embauche d'un(e) psychologue clinicien(ne) ;
- De dire que les tâches correspondant à la vacation sont celles décrites plus haut ;
- De dire que la rémunération nette de la vacation sera de 500€.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

24. COTISATION PLURÉLYA 2021

Rapporteur : Mme Amélie DA SILVA, 1^{ère} Adjointe.

Plurélya est gestionnaire de l'action sociale des personnels territoriaux depuis 1966.

La contribution de la commune à son profit était fixée à 1% des salaires annuels de base jusque 2020 par délibération en date du 19 mars 1970.

A compter de 2021, la cotisation réglementaire de Plurélya est calculée selon un tarif forfaitaire par agent.

Le prestataire propose aux collectivités d'opter pour un choix entre 5 formules comprises entre 99 € et 299 € par an et par agent.

Le choix s'est porté sur la 3^{ème} formule, à savoir 199 € par an et par agent actif et retraité.

Par ailleurs, un état de régularisation lié à un mouvement de personnel a été émis pour l'année 2018.

En conséquence, il vous est proposé :

- **De reconduire cette contribution et de régler la dépense pour un total de 46 809,25 €, se décomposant comme suit :**

<u>Personnel actif :</u>	
135 agents x 199 €	26 865,00 €
<u>Personnel retraité :</u>	
100 agents x 199 €:	19 900,00 €
<u>Appel de cotisations</u>	
Année 2018 :	44,25 €
<u>TOTAL :</u>	<u>46 809,25 €</u>

Mme Christine VERPOORTEN demande sur quel budget passe cette contribution. Mme Amélie DA SILVA précise qu'il s'agit d'une cotisation.

Mme Anne-Natacha LEROY-PIETRZAK s'interroge sur l'articulation par rapport à l'association du personnel. Mme Amélie DA SILVA répond qu'il s'agit de 2 entités distinctes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

21h20, l'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance.